



Ouest Diagnostics

Expertises des biens immobiliers.

Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 24-09-133
Date du repérage : 26/09/2024
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 02 h 35

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement. Ce diagnostic est valable uniquement pour une vente immobilière et est nominatif. Il diffère de la loi Boutin pour la location.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **Hauts-de-Seine**
Adresse : **32 Rue Baudin - Résidence les Gémeaux**
Commune : **92400 COURBEVOIE**
Section cadastrale AI, Parcelle(s) n° 24
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Etage 10; Porte 2103, Lot numéro 190; Cave 191

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **Monsieur et madame**
Adresse :

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **Venezia et Associés - Huissiers de Justice (Laval, Lodieu, Quillet, Blanchon, Dorol) - Accueil**
Adresse : **130 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine**

Repérage

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **SOGNY Vincent**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **OUEST DIAGNOSTICS**
Adresse : **2 rue Maurice BERTEAUX 78711 MANTES LA VILLE**
Numéro SIRET : **494371750**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **Compagnie ALLIANZ**
Numéro de police : **80810671**

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 88,50 m² (quatre-vingt-huit mètres carrés cinquante)
Surface au sol totale : 91,79 m² (quatre-vingt onze mètres carrés soixante-dix-neuf)

Résultat du repérage

 Date du repérage : **26/09/2024**

 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **NEANT**

 Liste des pièces non visitées : **NEANT**

 Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **HUISSIER**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Lots	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Entrée	190	3,93	3,93	
Cuisine	190	6,45	6,45	
Séjour	190	22,8	22,8	
Dégagement	190	8,31	8,31	
Débarras	190	1,69	1,69	
Chambre 1	190	10,75	10,75	
Placard Chambre 1	190	0,99	0,99	
Salle de bain	190	4,86	4,86	
Salle d'eau	190	2,71	2,71	
Chambre 2	190	11,43	11,43	
Placard Chambre 2	190	0,9	0,9	
Chambre 3	190	12,72	12,72	
Placard Chambre 3	190	0,96	0,96	
Résumé du lot : 190 - Surface Carrez 88,5 m² - Surface au sol 88,5 m²				
Parties de l'immeuble bâties visitées	Lots	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Cave	191	0	3,29	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez

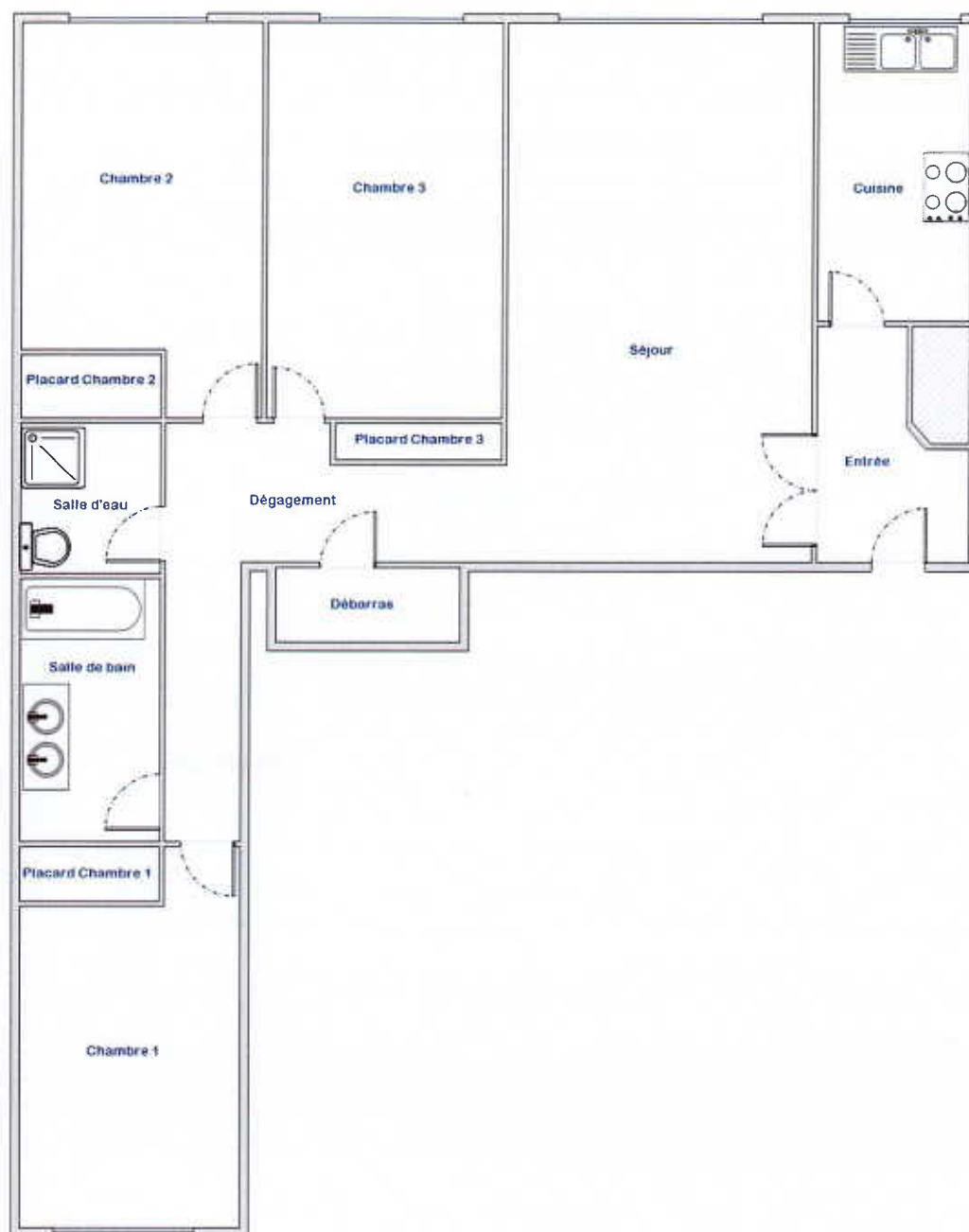
Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 88,50 m² (quatre-vingt-huit mètres carrés cinquante)
Surface au sol totale : 91,79 m² (quatre-vingt onze mètres carrés soixante-dix-neuf)

 Fait à **COURBEVOIE**, le **26/09/2024**

 Par : **SOGNY Vincent**


Aucun document n'a été mis en annexe



10ème Etage

**Sous-sol**

Attention : Sauf mission différente spécifiée à la commande, il n'est pas prévu la conformité du relevé aux documents de l'origine de la propriété (en particulier attributions abusives de surfaces ou modifications non autorisées de ces surfaces qui pourraient ensuite être remises en cause, typiquement terrasse ou balcon qui a été clos et couvert sans autorisation de la copropriété et permis de construire : partie commune à usage privatif...) Il appartient aux parties et à leurs conseils d'être particulièrement vigilant et de vérifier que les surfaces décrites correspondent bien au lot de copropriété objet de la transaction.

La garantie est limitée à un an après la signature de l'acte authentique pour lequel l'attestation a été délivrée et au seul bénéfice de l'Acheteur de la prestation

Observations : Ce certificat est établi sous la réserve de la conformité à l'état descriptif de division.



Ouest Diagnostics

Expertises des biens immobiliers.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 24-09-133
Date du repérage : 26/09/2024

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis



Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 32 Rue Baudin - Résidence les Gémeaux Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : Etage 10; Porte 2103, Lot numéro 190; Cave 191 Code postal, ville : 92400 COURBEVOIE Section cadastrale AI, Parcelle(s) n° 24
Périmètre de repérage :	 Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Type de logement :	 Appartement
Date de construction :	 1967

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Monsieur et madame Adresse :
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Venezia et Associés - Huissiers de Justice (Laval, Lodieu, Quillet, Blanchon, Dorol) - Accueil Adresse : 130 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	SOGNY Vincent	Opérateur de repérage	TECHNICERT ZAC DU MOULIN CAPIGNARD 5 RUE TRAVERSIERE 78580 LES ALLUETS-LE-ROI	Obtention : 27/05/2021 Échéance : 26/05/2028 N° de certification : TC20-0012
Raison sociale de l'entreprise : OUEST DIAGNOSTICS (Numéro SIRET : 49437175000030) Adresse : 2 rue Maurice BERTEAUX, 78711 MANTES LA VILLE Désignation de la compagnie d'assurance : Compagnie ALLIANZ Numéro de police : 80810671				

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage : 26/09/2024, remis au propriétaire le 26/09/2024	
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses	
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages	

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Les matériaux qui sont par nature non amiantés sont répertoriés dans le paragraphe 5.3 listes des matériaux ou produits de ce rapport.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Chambre 1	Murs B,C et D	Encombrement trop important
Chambre 2, Chambre 3	Mur C	Encombrement trop important

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Numéro de l'accréditation Cofrac : L0705 ISO/IEC 17025 - RCS Paris SIRET 529 293 912 00034

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à contrôler
Floccages, Calorifugages, Fers plafoir	Floccages Calorifugages Fers plafoir
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à contrôler
1. Parois verticales extérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés Revêtement dur (plaque de ciment) Revêtement dur (ciment-craie) Enduits de plâtre (craie) Enduits de plâtre (ciment-craie) Enduits de plâtre (craie) Enduits de plâtre (craie) Enduits de plâtre (craie) Enduits de plâtre (craie)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaires et Coffres verticaux	Enduits projetés Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Chevaux, Gaires et Coffres horizontaux	Enduits projetés Panneaux collés ou vissés Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits Enveloppes de calorifuges
Chapets / volets coupe-feu	Chapets coupe-feu Volets coupe-feu Enduits
Portes coupe-feu	Joint (traverse) Joint (traverse)
Vale-courants	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaque (composée) Plaque (fibre-ciment) Ardoise (composée) Ardoise (fibre-ciment) Ardoise (fibre-ciment) Ardoise (fibre-ciment) Ardoise (fibre-ciment) Ardoise (fibre-ciment) Ardoise (fibre-ciment)
Bardages et façades légères	Plaque (composée) Plaque (fibre-ciment) Ardoise (composée) Ardoise (fibre-ciment) Panneau (composée) Panneau (fibre-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits de deux plaques en ciment-craie Conduits de deux plaques en ciment-craie Conduits de deux plaques en ciment-craie

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Entrée,
Cuisine,
Séjour,
Dégagement,
Débarras,
Chambre 1,
Placard Chambre 1,

Salle de bain,
Salle d'eau,
Chambre 2,
Placard Chambre 2,
Chambre 3,
Placard Chambre 3,
Cave

Localisation	Description
Entrée	Sol : Parquet Mur A, B, C, D, E, F, G, H : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Cuisine	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Mur c, d : plâtre et Faïence Plafond : Plâtre et peinture
Séjour	Sol : Parquet Mur inférieur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et peinture
Dégagement	Sol : Parquet Mur B, C, D, E, F, G, H : plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et peinture
Débarras	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et peinture
Chambre 1	Sol : Parquet et Moquette collée Mur inférieur A : plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et peinture Mur A, B, C, D, E, F : plâtre et Peinture
Placard Chambre 1	Sol : Parquet et Moquette collée Mur b, c, d : plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et peinture
Salle de bain	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et Faïence Plafond : Plâtre et peinture
Salle d'eau	Sol : béton et carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et Faïence Plafond : Plâtre et peinture
Chambre 2	Sol : Parquet Mur A, B, C, D, E, F : plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et peinture
Placard Chambre 2	Sol : Parquet Sol : Béton et Moquette collée Mur b, c, d : plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et peinture
Chambre 3	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et peinture
Placard Chambre 3	Sol : Parquet Mur B, C, D : plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et peinture
Cave	Sol : Béton Mur A, B : parpaings Mur C, D : Béton Plafond : béton

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 19/09/2024

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 26/09/2024

Heure d'arrivée : 14 h 00

Durée du repérage : 02 h 35

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Huissier

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Remarques :

Nous avons noté, dans la pièce Gaine technique de l'entrée, la Présence d'amiante sur l'élément Conduit en fibres-ciment dont l'état de conservation est : EP

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

Commentaires : Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le locataire

Les zones situées derrière les doublages (si présent) des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant			

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Cuisine; Salle de bain; Salle d'eau	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Conduit en fibres-ciment <u>Liste selon annexe 13-9 du CSP:</u> B <u>Justificatif:</u> Matériau qui par nature ne contient pas d'amiante

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par
TECHNICERT ZAC DU MOULIN CAPIGNARD 5 RUE TRAVERSIERE 78580 LES ALLUETS-LE-ROI

Fait à **COURBEVOIE**, le **26/09/2024**

Nom et prénom du Gérant : William BAJOLET
Signature du Gérant



Cachet de l'entreprise

EURL OUEST DIAGNOSTICS
Expertises des Biens Immobiliers
2 rue Maurice Berteaux
78711 Mantes la Ville
Siret : 494 371 750 00022

Par : SOGNY Vincent



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 24-09-133 ASAYESH-NAEINI****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

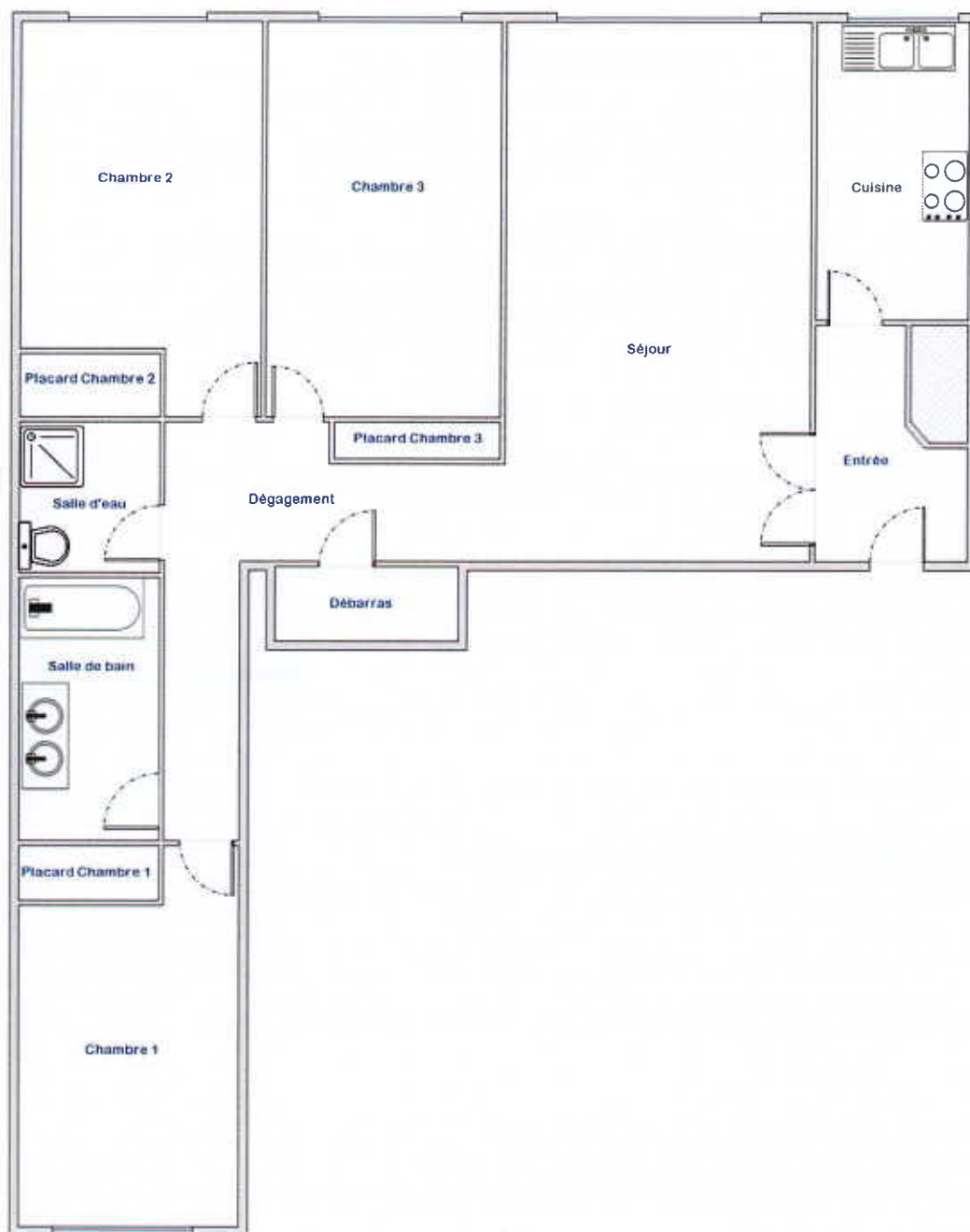
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

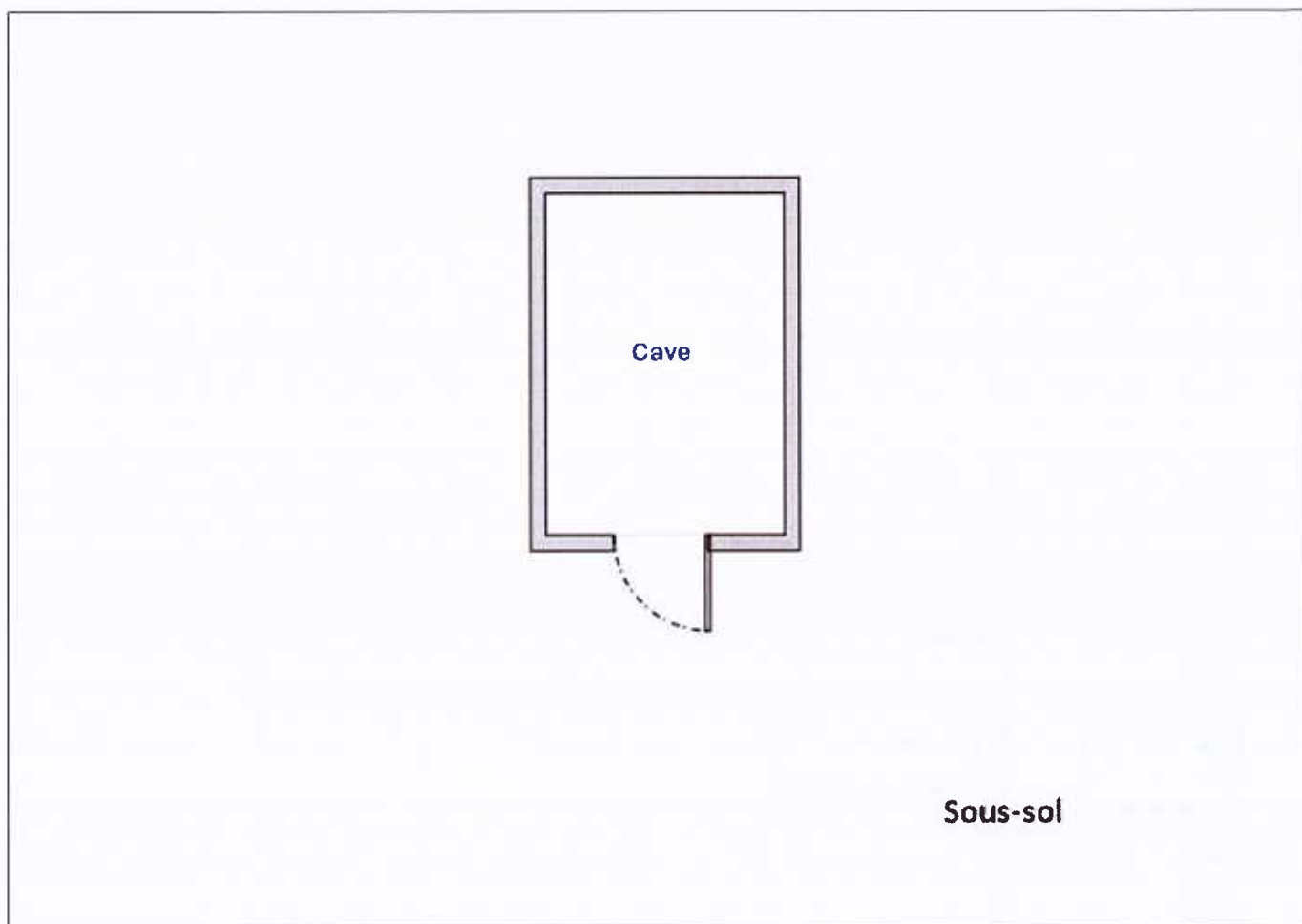
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



10ème Étage



Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrisme dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrisme au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrisme ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrisme inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrisme dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrisme dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau » qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrisme est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoissonnement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du

1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b) Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c) Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d) Informations sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e) Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2492E3654305W

Etabli le : 17/10/2024

Valable jusqu'au : 16/10/2034

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>



Adresse : 32 Rue Baudin - Résidence les Gémeaux

92400 COURBEVOIE

Etage 10; Porte 2103, N° de lot: 190; Cave 191

Type de bien : Appartement

Année de construction : 1948 - 1974

Surface de référence : 88.5 m²

Propriétaire : Monsieur et madame

Adresse :

Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet 1 422 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 7 369 km parcourus en voiture.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **1 160 €** et **1 630 €** par an

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

OUEST DIAGNOSTICS

2 rue Maurice BERTEAUX

78711 MANTES LA VILLE

tel : 01 86 35 00 80

Diagnosticteur : FORGET Vincent

Email : ouestdiag@orange.fr

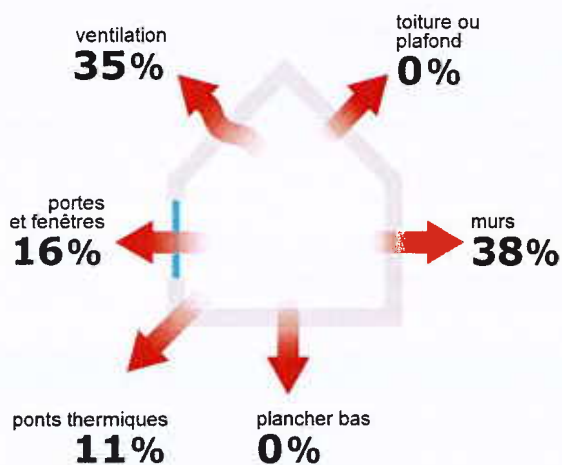
N° de certification : TC20-0008

Organisme de certification : TECHNICERT

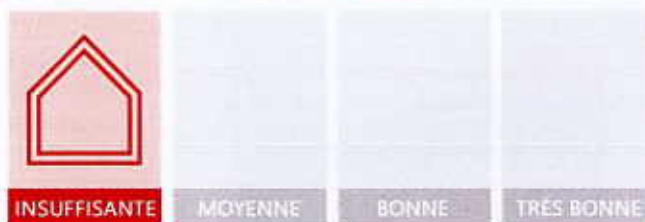


À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



Ventilation naturelle par conduit

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



bonne inertie du logement

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



réseau de chaleur ou de froid vertueux

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage		Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	 Réseau de chaleur	12 242 (12 242 é.f.)	entre 920 € et 1 260 €	 78 %
 eau chaude	 Réseau de chaleur	1 888 (1 888 é.f.)	entre 140 € et 200 €	 12 %
 refroidissement				0 %
 éclairage	 Electrique	385 (167 é.f.)	entre 40 € et 70 €	 4 %
 auxiliaires	 Electrique	933 (406 é.f.)	entre 60 € et 100 €	 6 %
énergie totale pour les usages recensés :		15 447 kWh (14 703 kWh é.f.)	entre 1 160 € et 1 630 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 121ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -20% sur votre facture **soit -279€ par an**

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 121ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

49ℓ consommés en moins par jour, c'est -29% sur votre facture **soit -69€ par an**

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 Murs	Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur l'extérieur Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur des circulations avec bouche ou gaine de désenfumage, ouverte en permanence	insuffisante
 Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet
 Toiture/plafond	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet
 Portes et fenêtres	Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm sans protection solaire Porte(s) bois opaque pleine	moyenne

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Réseau de chaleur vertueux isolé réseau isolé (système collectif). Emetteur(s): plancher chauffant
 Eau chaude sanitaire	Combiné au système de chauffage, contenance ballon 23150 L
 Climatisation	Néant
 Ventilation	Ventilation naturelle par conduit
 Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
 Ventilation	Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ❶ de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ❷ d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ❶ + ❷ ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ❶ avant le pack ❷). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

Montant estimé : 2300 à 3400€

Lot	Description	Performance recommandée
 Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / régulation (programmateur, robinets thermostatique, isolation réseau)	
 Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage ⚠ Travaux à réaliser par la copropriété	

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 10900 à 16400€

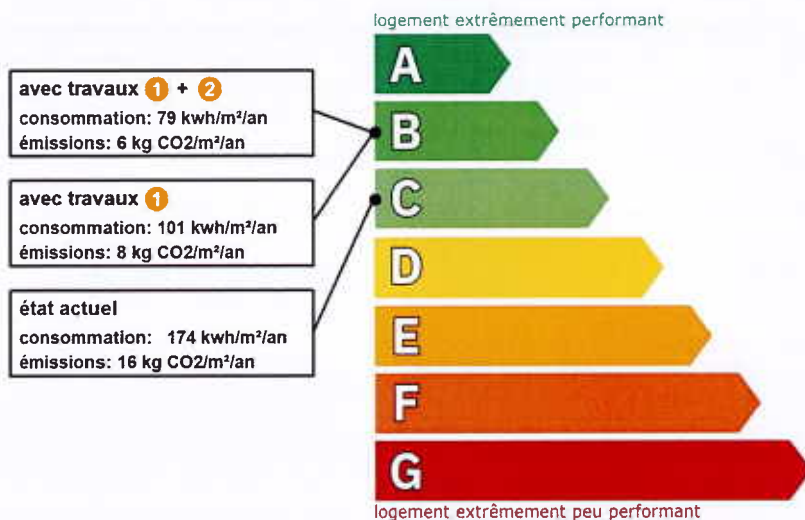
Lot	Description	Performance recommandée
 Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ⚠ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$, $S_w = 0,42$
 Eau chaude sanitaire	Mettre en place un système Solaire ⚠ Travaux à réaliser par la copropriété	

Commentaires :

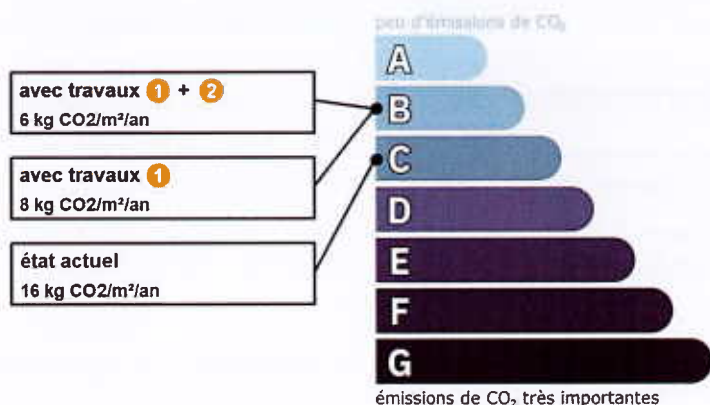
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

<https://france-renov.gouv.fr/aides>



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
TECHNICERT - ZAC DU MOULIN CAPIGNARD 5 RUE TRAVERSIERE 78580 LES ALLUETS-LE-ROI

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **24-09-133**

Néant

Date de visite du bien : **26/09/2024**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale A1, Parcelle(s) n° 24**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

La surface de référence d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Il peut y avoir des divergences importantes entre les factures et les consommations conventionnelles pour plusieurs raisons :

- Les températures réelles intérieure et extérieure
- Les scénarios d'occupation et de régulation
- Le confort
- le comportement
- le comportement thermique des parois, notamment à l'inertie
- Les pathologies repérées, non prises en compte dans le calcul (isolant tassé ou mouillé, vitre cassée, équipement technique ne fonctionnant pas, fuites d'air,...)
- Les valeurs par défauts utilisées en l'absence de justificatifs
- Les saisies pour les équipements collectifs auxquels il n'a pas eu accès

Pour certaines parois (sol, mur, plafond) il a été pris en compte la réglementation thermique de l'année construction du bien car l'isolation n'était pas visible, dans la réalité l'isolation peut être différente. L'année de fabrication du système de chauffage a été estimé, ce qui peut amener à des écarts de consommations et sur la note du présent diagnostic.

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	 Observé / mesuré	92 Hauts de Seine
Altitude	 Donnée en ligne	46 m
Type de bien	 Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	 Estimé	1948 - 1974
Surface de référence du logement	 Observé / mesuré	88,5 m²
Surface de référence de l'immeuble	 Observé / mesuré	30218 m² (estimée à partir des tantièmes de copropriété)
Nombre de niveaux du logement	 Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	 Observé / mesuré	2,5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Est, Ouest	Surface du mur 	Observé / mesuré 22,97 m²
	Type de local adjacent 	Observé / mesuré l'extérieur

Mur 2 Nord, Est	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	🔍	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	non
	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	19,75 m²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	des circulations avec bouche ou gaine de désenfumage, ouverte en permanence
	Surface Aiu	🔍	Observé / mesuré	21.65 m²
	Etat isolation des parois Aiu	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	🔍	Observé / mesuré	14.78 m²
	Etat isolation des parois Aue	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	🔍	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	non
Plancher	Surface de plancher bas	🔍	Observé / mesuré	88,5 m²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de pb	🔍	Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	🔍	Observé / mesuré	non
Plafond	Surface de plancher haut	🔍	Observé / mesuré	88,5 m²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de ph	🔍	Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	non
Fenêtre 1 Ouest	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	9,35 m²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 1 Est, Ouest
	Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍	Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 2 Est	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	2,31 m²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 1 Est, Ouest
	Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍	Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Porte	Surface de porte	🔍	Observé / mesuré	1,9 m²

	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Est
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	des circulations avec bouche ou gaine de désenfumage, ouverte en permanence
	Surface Aiu	🔍	Observé / mesuré	21.65 m²
	Etat isolation des parois Aiu	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	🔍	Observé / mesuré	14.78 m²
	Etat isolation des parois Aue	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Nature de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	🔍	Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité	🔍	Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 1	Type de pont thermique	🔍	Observé / mesuré	Mur 1 Est, Ouest / Fenêtre 1 Ouest
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	25,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍	Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 2	Type de pont thermique	🔍	Observé / mesuré	Mur 1 Est, Ouest / Fenêtre 2 Est
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	6,4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍	Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 3	Type PT	🔍	Observé / mesuré	Mur 1 Est, Ouest / Plafond
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	13,8 m
Pont Thermique 4	Type PT	🔍	Observé / mesuré	Mur 1 Est, Ouest / Plancher
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	13,8 m

Systèmes

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation		Observé / mesuré	Ventilation naturelle par conduit
	Façades exposées		Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant		Observé / mesuré	non
Chauffage	Type d'installation de chauffage		Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Nombre de niveaux desservis		Observé / mesuré	20
	Type générateur		Observé / mesuré	Réseau de chaleur isolé
	Année installation générateur		Valeur par défaut	1948 - 1974
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Réseau de chaleur
	Raccordement réseau urbain		Observé / mesuré	Réseau SEINERGIE
	Sous-station du réseau urbain isolés		Observé / mesuré	oui
	Présence d'une régulation/Ajust, T° Fonctionnement		Observé / mesuré	non
	Type émetteur		Observé / mesuré	Plancher chauffant
	Température de distribution		Observé / mesuré	inférieure à 65°C
	Année installation émetteur		Observé / mesuré	Inconnue
	Type de chauffage		Observé / mesuré	central
	Équipement d'intermittence		Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
	Présence comptage		Observé / mesuré	0
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis		Observé / mesuré	20

Type générateur	🔍	Observé / mesuré	Réseau de chaleur isolé
Année installation générateur	✗	Valeur par défaut	1948 - 1974
Energie utilisée	🔍	Observé / mesuré	Réseau de chaleur
Type production ECS	🔍	Observé / mesuré	Chauffage et ECS
Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	🔍	Observé / mesuré	non
Type de distribution	🔍	Observé / mesuré	Réseau collectif isolé avec traçage
Bouclage pour ECS	🔍	Observé / mesuré	oui
Type de production	🔍	Observé / mesuré	accumulation
Volume de stockage	✗	Valeur par défaut pénalisante	23150 L

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, 5 juillet 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : OUEST DIAGNOSTICS 2 rue Maurice BERTEAUX 78711 MANTES LA VILLE
Tél. : 01 86 35 00 80 - N°SIREN : 494371750 - Compagnie d'assurance : Compagnie ALLIANZ n° 80810671

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME

[2492E3654305W](#)





Ouest Diagnostics

Expertises des biens immobiliers.

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 24-09-133
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 26/09/2024
Heure d'arrivée : 14 h 00
Temps passé sur site : 02 h 35

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hauts-de-Seine**

Adresse : **32 Rue Baudin - Résidence les Gémeaux**

Commune : **92400 COURBEVOIE**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Etage 10; Porte 2103, Lot numéro 190; Cave 191**

Section cadastrale AI, Parcelle(s) n° 24

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

☐ **Présence de traitements antérieurs contre les termites**

☐ **Présence de termites dans le bâtiment**

☐ **Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006**

Documents fournis : **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage : **Habitation (partie privative d'immeuble)**

Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH : **Néant**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Monsieur et madame**

Adresse :

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Nom et prénom : **Venezia et Associés - Huissiers de Justice (Laval, Lodieu, Quillet, Blanchon, Dorol) - Accueil**

Adresse : **130 Avenue Charles de Gaulle,
92200 Neuilly-sur-Seine**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **SOGNY Vincent**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **OUEST DIAGNOSTICS**

Adresse : **2 rue Maurice BERTEAUX
78711 MANTES LA VILLE**

Numéro SIRET : **49437175000030**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **Compagnie ALLIANZ**

Numéro de police : **80810671**

Certification de compétence **TC20-0012** délivrée par : **TECHNICERT**, le **09/10/2020**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**Entrée,
Cuisine,
Séjour,
Dégagement,
Débarras,
Chambre 1,
Placard Chambre 1,**

**Salle de bain,
Salle d'eau,
Chambre 2,
Placard Chambre 2,
Chambre 3,
Placard Chambre 3,
Cave**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Entrée	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F, G, H - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P2) - b - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P3) - c - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D, E, F, G, H - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - c, d - plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - c - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - a, b - Plâtre et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur inférieur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - d - pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C, D, E, F, G, H - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - B - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P2) - D - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P3) - E - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P4) - E - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P5) - F - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P6) - F - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - B, C, D, F, G - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
Débarras	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Parquet et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur inférieur - A - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - c - pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D, E, F - pvc	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Placard Chambre 1	Sol - Parquet et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - b, c, d - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau	Sol - béton et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - e - pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D, E, F - pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard Chambre 2	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Béton et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - b, c, d - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - c - pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes (P2) - A - pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes (P3) - B - pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes (P4) - C - pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes (P5) - D - pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard Chambre 3	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C, D - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cave	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B - parpaings	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - C, D - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - bois	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicollis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mérule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mérule.

Article L126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Chambre 1	Murs B, C et D	Encombrement trop important
Chambre 2, Chambre 3	Mur C	Encombrement trop important
Cuisine, Salle de bain, Salle d'eau	Arrière des meubles hauts et bas	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive
Débarras, Chambre 3	Derrière les plinthes	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive
Entrée, Cuisine, Séjour, Dégagement, Débarras, Chambre 1, Placard Chambre 1, Salle de bain, Salle d'eau, Chambre 2, Placard Chambre 2, Chambre 3, Placard Chambre 3	Dessous de portes	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive
Entrée, Séjour, Dégagement, Débarras, Chambre 1, Placard Chambre 1, Chambre 2, Placard Chambre 2, Chambre 3, Placard Chambre 3	Sous les parquets	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive
Salle de bain, Salle d'eau	Sous et derrière les bacs à douches et baignoires	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.
Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Huissier

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par
TECHNICERT ZAC DU MOULIN CAPIGNARD 5 RUE TRAVERSIERE 78580 LES ALLUETS-LE-ROI

Visite effectuée le **26/09/2024**.

Fait à **COURBEVOIE**, le **26/09/2024**

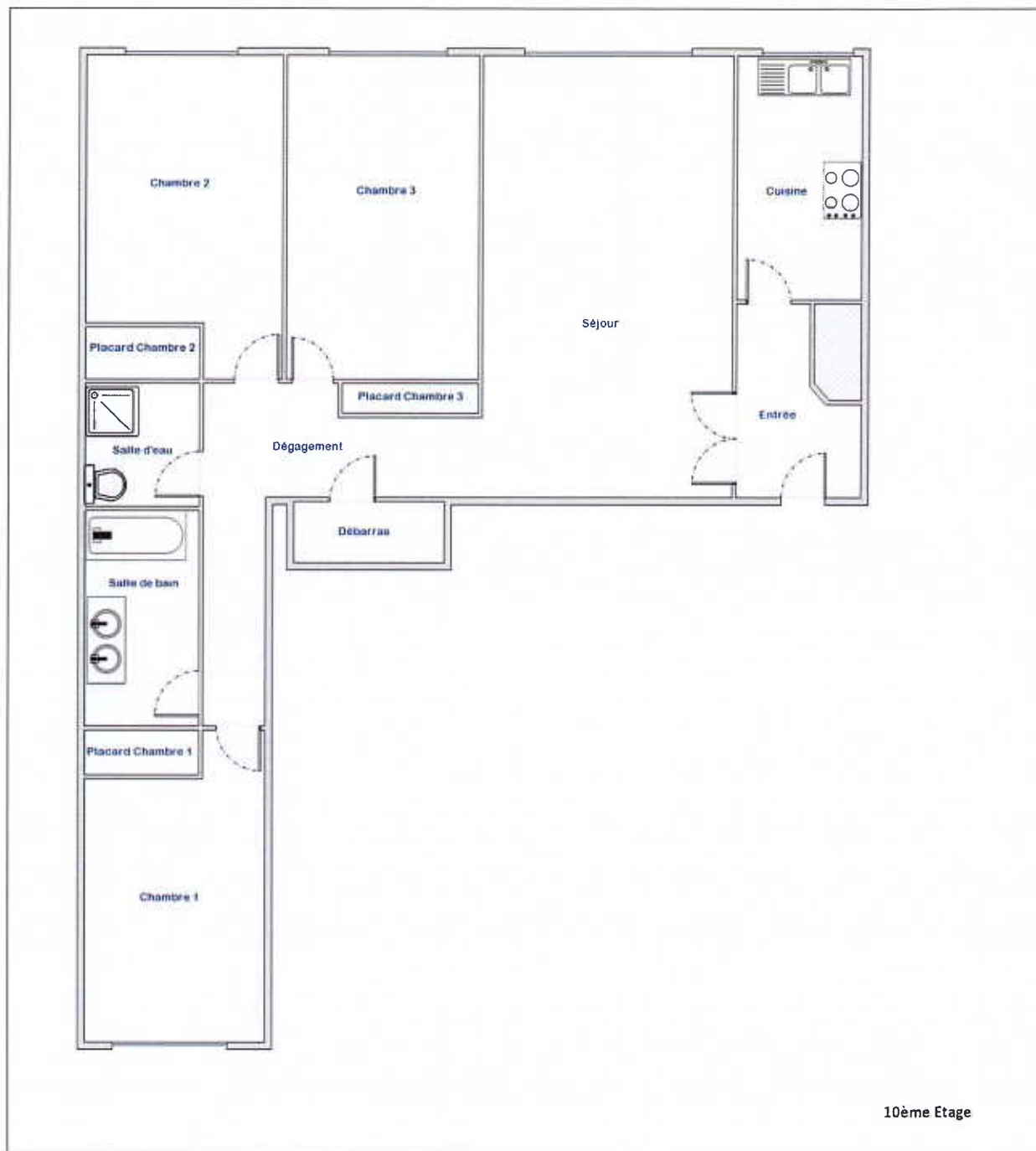
Par : **SOGNY Vincent**

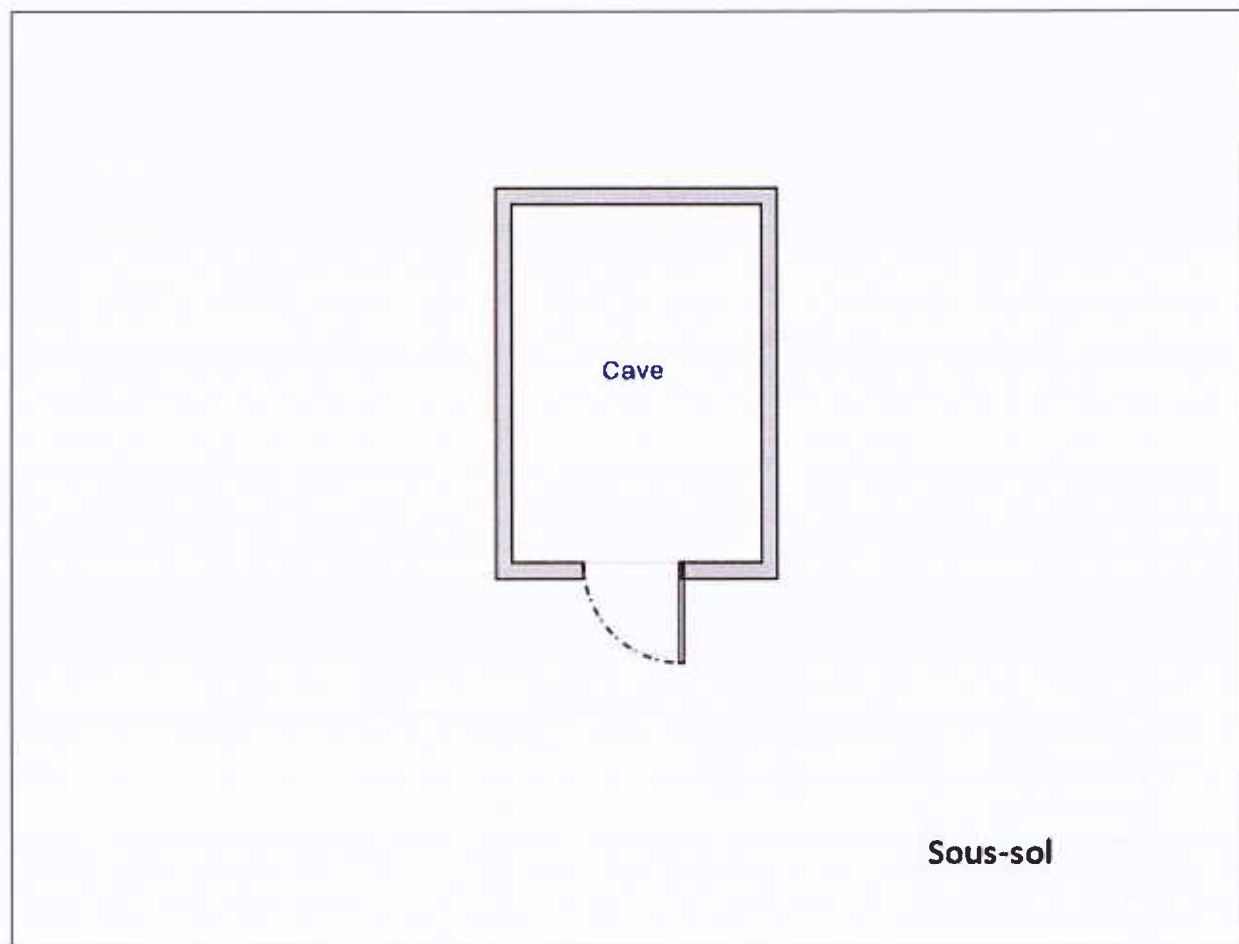


Cachet de l'entreprise

EURL OUEST DIAGNOSTICS
Expertises des Biens Immobiliers
2 rue Maurice Berteaux
78711 Mantes la Ville
Siret : 494 371 750 00022

Annexe – Croquis de repérage







Ouest Diagnostics

Expertises des biens immobiliers.

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 24-09-133
Date du repérage : 26/09/2024
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 02 h 35

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R126-35 et R126-36 du code de la construction et de l'habitation). **Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.** En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Norme ou spécification technique utilisée : NF C16-600 Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**

Adresse : **32 Rue Baudin - Résidence les Gémeaux**

Commune : **92400 COURBEVOIE**

Département : **Hauts-de-Seine**

Référence cadastrale : **Section cadastrale AI, Parcelle(s) n° 24**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage 10; Porte 2103, Lot numéro 190; Cave 191

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

Année de construction : **1967**

Année de l'installation : **> 15 ans**

Distributeur d'électricité : **Enedis**

Parties du bien non visitées : **Néant**

Identifiant fiscal si connu : **Indisponible**



2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Venezia et Associés - Huissiers de Justice (Laval, Lodieu, Quillet, Blanchon, Dorol) - Accueil**

Adresse : **130 Avenue Charles de Gaulle,
92200 Neuilly-sur-Seine**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Monsieur et madame**

Adresse :

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **FORGET Vincent**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **OUEST DIAGNOSTICS**

Adresse : **2 rue Maurice BERTEAUX**

..... **78711 MANTES LA VILLE**

Numéro SIRET : **49437175000030**

Désignation de la compagnie d'assurance : **Compagnie ALLIANZ**

Numéro de police : **80810671 Valable jusqu'au 30/09/2024**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **TECHNICERT** le **23/10/2020** jusqu'au **22/10/2027**. (Certification de compétence **TC20-0008**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

☒ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- ☒ L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- ☐ Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- ☒ Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☒ La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- ☒ Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- ☒ Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies	Photo
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade. Remarques : La coupure générale est placé à une hauteur > à 1,80 m du sol fini	
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique) Remarques : Exemple (Séjour)	
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique) Remarques : Exemple : Luminaire(s)	

Domaines	Anomalies	Photo
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. Remarques : Pontage trop petit (doit être de 10 mm ²)	
	Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté. Remarques : Doit être de 63A car circuit 32A	
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) est incomplète Exemple : Prise de courant du bandeau lumineux non connectée à la terre (Salle de bain)	
	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Prise de Courant en Zone 1 (Salle de bain)	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de Prise(s) sortie(s) de son enveloppe (Salle de bain)	
	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Dominos apparents sur certains circuits Exemple : (Séjour)	
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de douille(s) de chantier sans double coiffe	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Fils apparents sur certains circuits Exemple : (Séjour)	

Anomalies relatives aux installations particulières :

- ☐ Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- ☐ Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières
Néant	-

Les exemples de localisations des anomalies ne sont données qu'à titres informatif, ils ne représentent pas une liste exhaustive de celle-ci.

Informations complémentaires :

- ☐ Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA
	L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur
	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

Constatations supplémentaires : Le bien était meublé le jour de notre visite

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Informations environnementales E3

Néant

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
Néant	-

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Le devoir de conseil de l'opérateur ayant réalisé l'intervention se limite exclusivement dans le cadre du présent rapport aux obligations qui lui incombent, telles qu'indiquées dans la norme NF C16-600 (dernière version en vigueur au jour de l'édition du rapport). Le tableau suivant détaille les points examinés qui font l'objet d'une anomalie lors du diagnostic. Nous vous conseillons de supprimer les anomalies identifiées en consultant dans les meilleurs délais un électricien qualifié. Les exemples de localisations des anomalies ne sont donnés qu'à titre informatif, ils ne représentent pas une liste exhaustive de celle-ci.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **TECHNICERT - ZAC DU MOULIN CAPIGNARD 5 RUE TRAVERSIERE 78580 LES ALLUETS-LE-ROI***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **26/09/2024**

Etat rédigé à **COURBEVOIE**, le **26/09/2024**

Nom et prénom du Gérant : William BAJOLET

Signature du Gérant



Cachet de l'entreprise

EURL OUEST DIAGNOSTICS
Expertises des Biens Immobiliers
2 rue Maurice Berteaux
78711 Mantes la Ville
Siret : 494 371 750 00022

Par : FORGET Vincent



8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

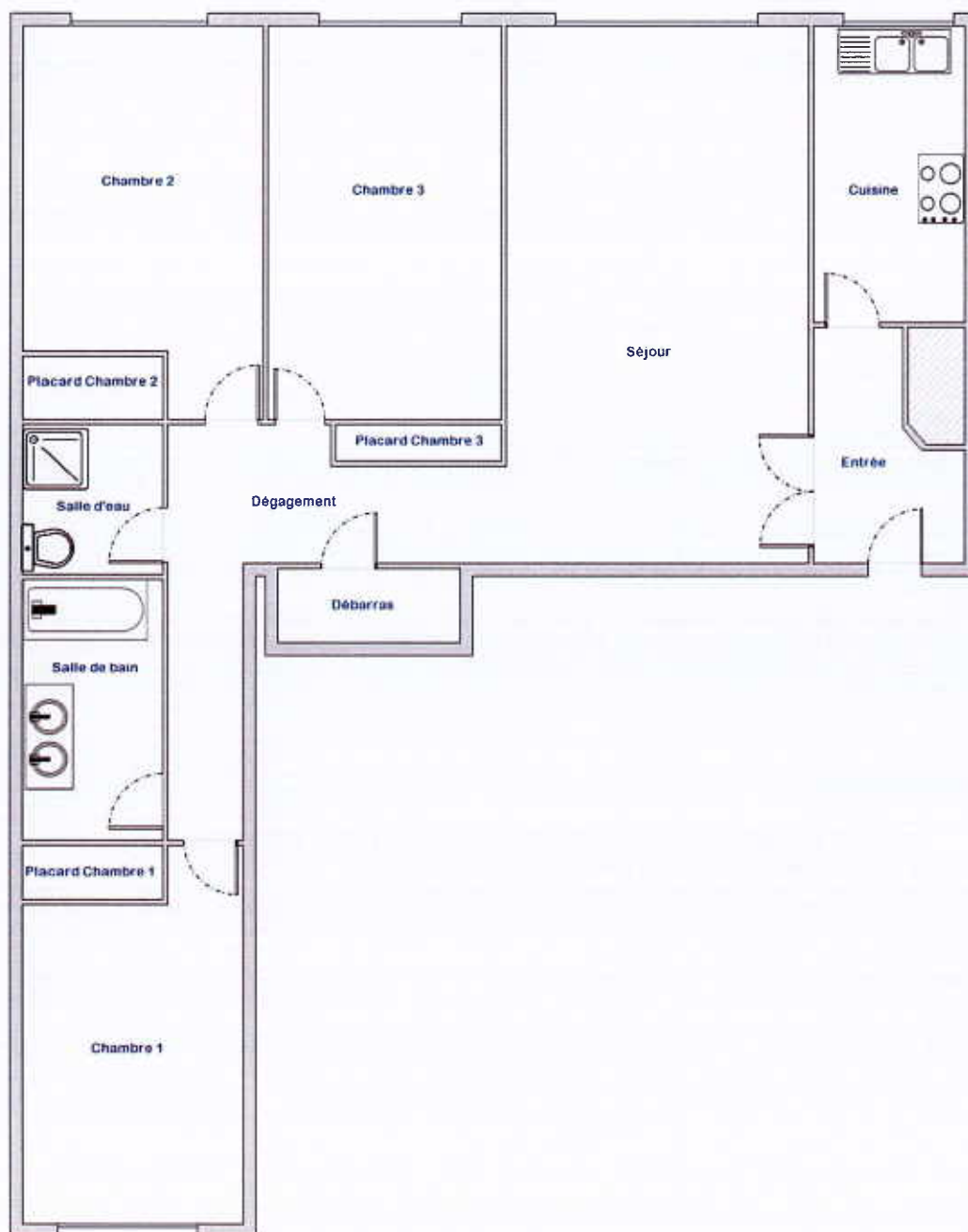
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique

: L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

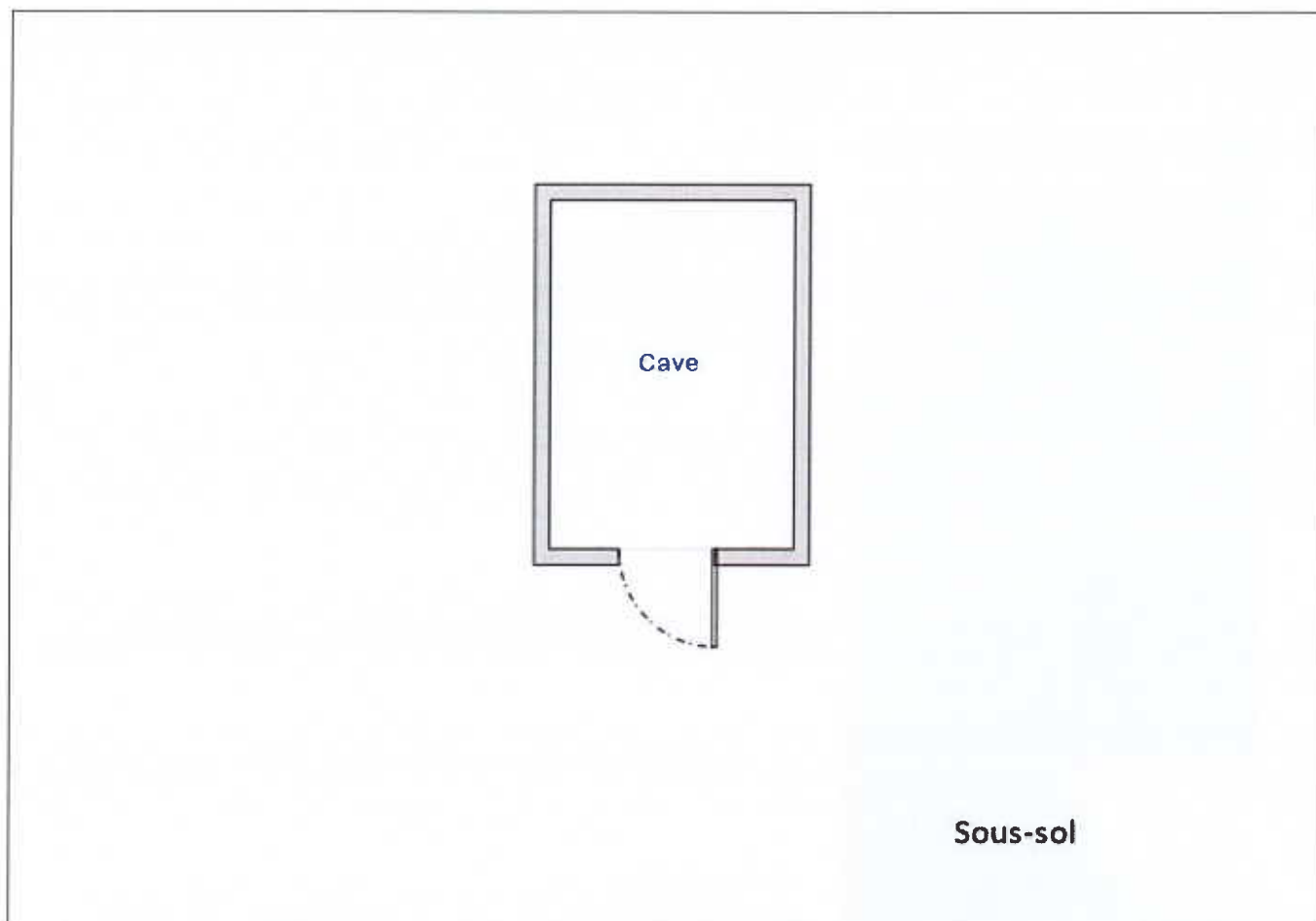
Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Plans



10ème Etage



Annexe - Photos

	Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Prise de Courant en Zone 1 (Salle de bain)
	Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Dominos apparents sur certains circuits Exemple : (Séjour)
	Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B4.3 f3 A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. Remarques : Pontage trop petit (doit être de 10 mm²)
	Photo PhEle004 Libellé du point de contrôle : B3.3.6 a2 Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Exemple (Séjour)
	Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de douille(s) de chantier sans double coiffe



Photo PhEle006

Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

Remarques : Présence de Prise(s) sortie(s) de son enveloppe (Salle de bain)

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

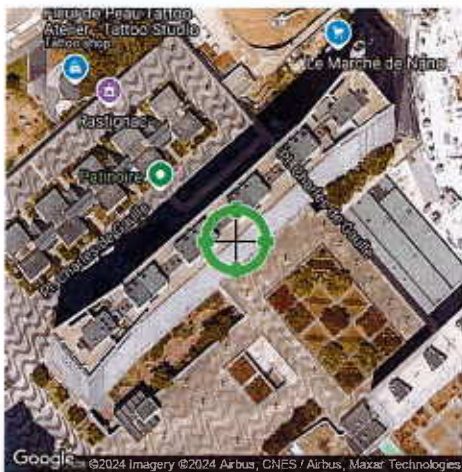
L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	QUEST DIAGNOSTICS
Numéro de dossier	24-09-133
Date de réalisation	26/09/2024

Localisation du bien	32 Rue Baudin - RÂ@sidence les GÃ@meaux 92400 COURBEVOIE
Section cadastrale	000 AI 24
Altitude	45.52m
Données GPS	Latitude 48.895716 - Longitude 2.253096

Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par OUEST DIAGNOSTICS qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible			EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'information sur les sols			NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 09/01/2004	NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation par crue	Prescrit le 05/05/2023	NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Anciennes Carrières	Approuvé le 25/11/1985	NON EXPOSÉ **	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (1)	EXPOSÉ **	-
-	Effet de Surpression	Informatif (1)	NON EXPOSÉ **	-
-	Effet Thermique	Informatif (1)	NON EXPOSÉ **	-
-	Effet Toxique	Informatif (1)	NON EXPOSÉ **	-

** Réponses automatiques générées par le système.
(1) A ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre INFORMATIF et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE
Synthèse de votre Etat des Risques
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage règlementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés



Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° DCPAT n°2020-87

du 28/07/2020

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

32 Rue Baudin - Résidence les Gâteaux
92400 COURBEVOIE

Cadastre

000 AI 24

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

prescrit ☐

anticipé ☐

approuvé ☐

date

¹ oui ☐ non ☒

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

autres

inondation ☐

crue torrentielle ☐

mouvements de terrain ☐

avalanches ☐

sécheresse / argile ☐

cyclone ☐

remontée de nappe ☐

feux de forêt ☐

séisme ☐

volcan ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

² oui ☐ non ☒

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

prescrit ☐

anticipé ☐

approuvé ☐

date

³ oui ☐ non ☒

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain ☐

autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

⁴ oui ☐ non ☒

⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé

⁵ oui ☐ non ☒

⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique ☐

effet thermique ☐

effet de surpression ☐

projection ☐

risque industriel ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé

oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement

oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé en zone de prescription

⁶ oui ☐ non ☒

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en

zone 1
très faible



zone 2
faible



zone 3
modérée



zone 4
moyenne



zone 5
forte



Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

oui ☐ non ☒

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)

NC* ☐ oui ☐ non ☒

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2024-531 du 10 juin 2024

oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme.

NC* ☐ oui ☐ non ☒

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans ☐

> compris entre trente et cent ans ☐

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ?

oui ☐ non ☐

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ?

oui ☐ non ☐

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T

oui ☐ non ☐

Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Zonages Réglementaires, Règlements concernant le bien, Liste de arrêtés de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur

Vendeur

Acquéreur

Date

26/09/2024

Fin de validité

26/03/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalsrisks.com>
© 2024 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudouin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Hauts-de-Seine

Adresse de l'immeuble : 32 Rue Baudin - Résidence les Gâteaux 92400 COURBEVOIE

En date du : 26/09/2024

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Inondations et coulées de boue	26/07/2001	26/07/2001	12/03/2002	28/03/2002	☐
Inondations et coulées de boue	28/05/2016	05/06/2016	15/06/2016	16/06/2016	☐
Inondations et coulées de boue	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018	☐
					☐

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur :

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

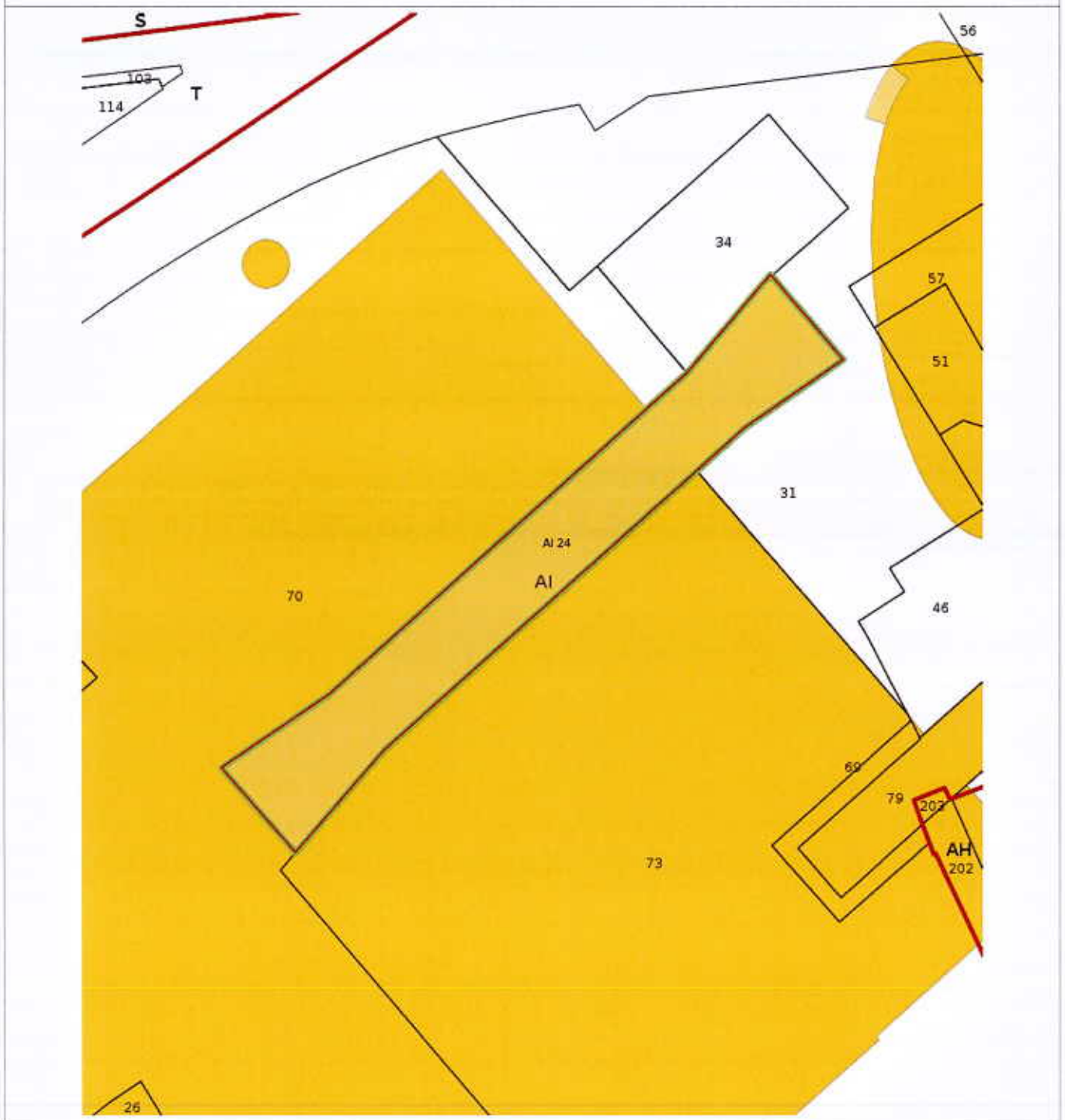
Extrait Cadastral

Département : Hauts-de-Seine

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab

Commune : COURBEVOIE

Parcelles : 000 AI 24

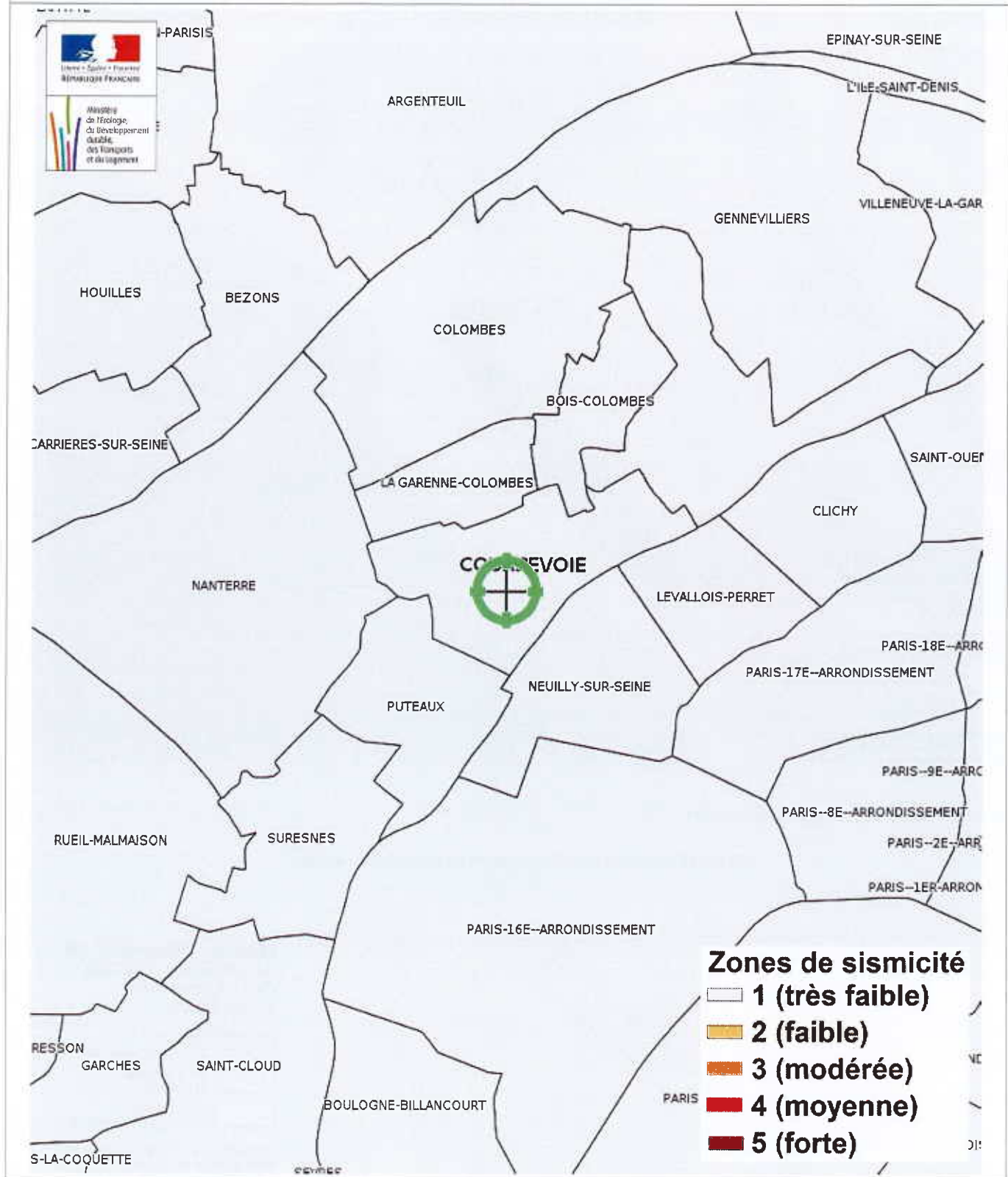


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Hauts-de-Seine

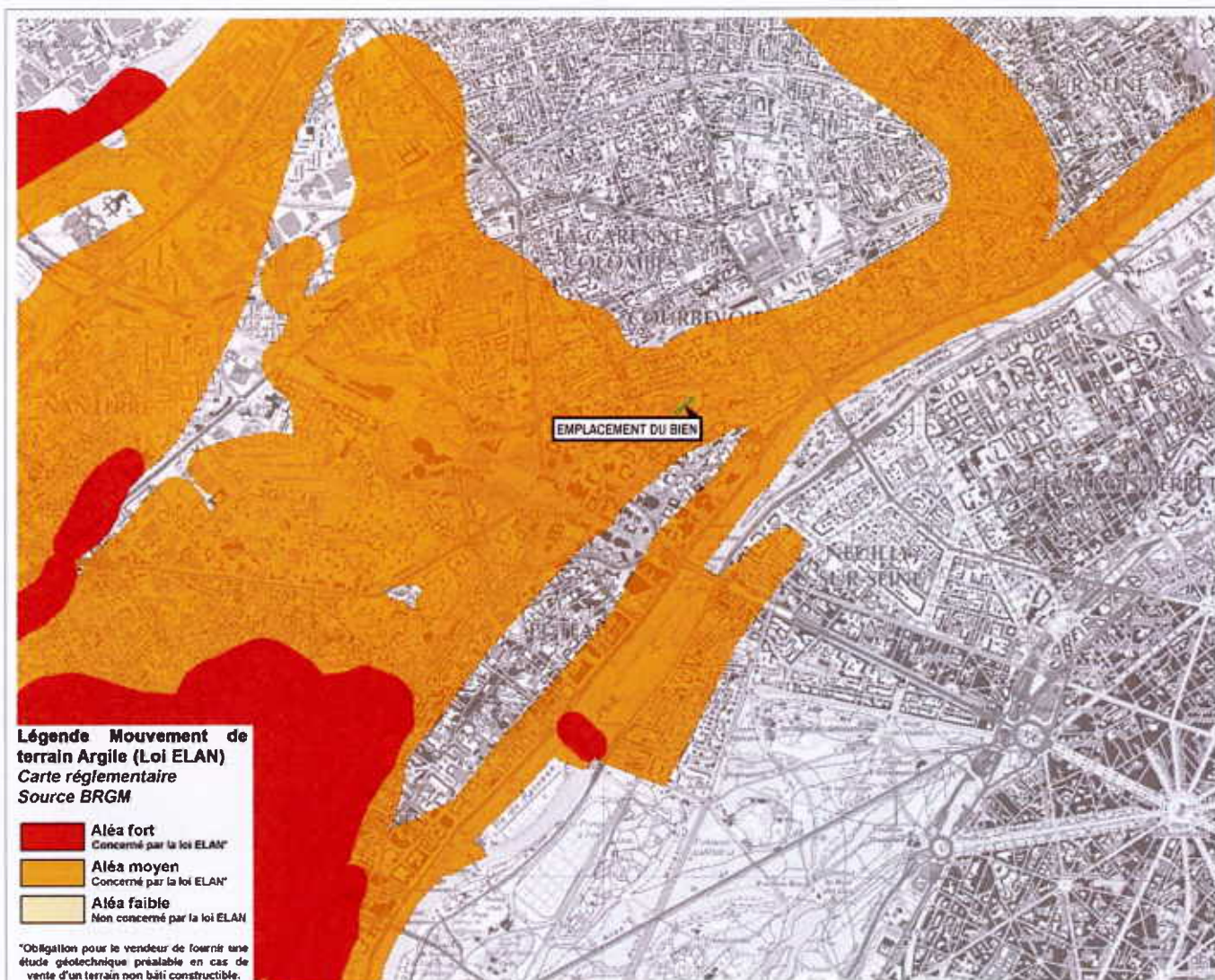
Commune : COURBEVOIE

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 1 - Très faible



Carte

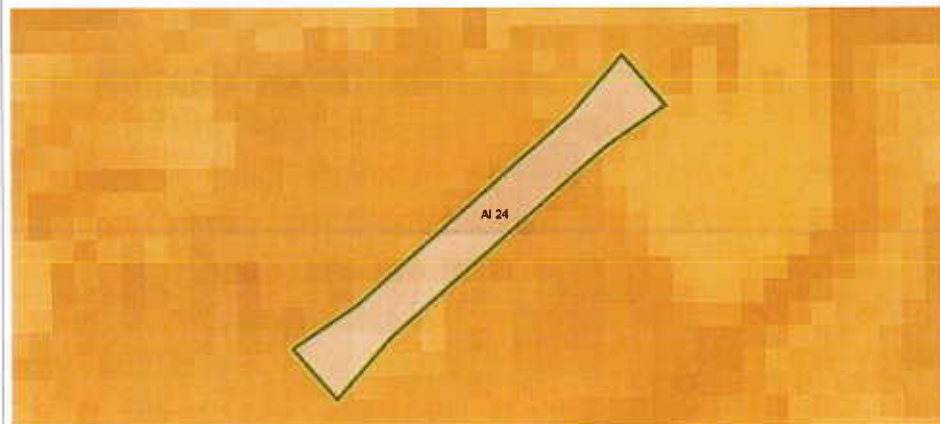
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)

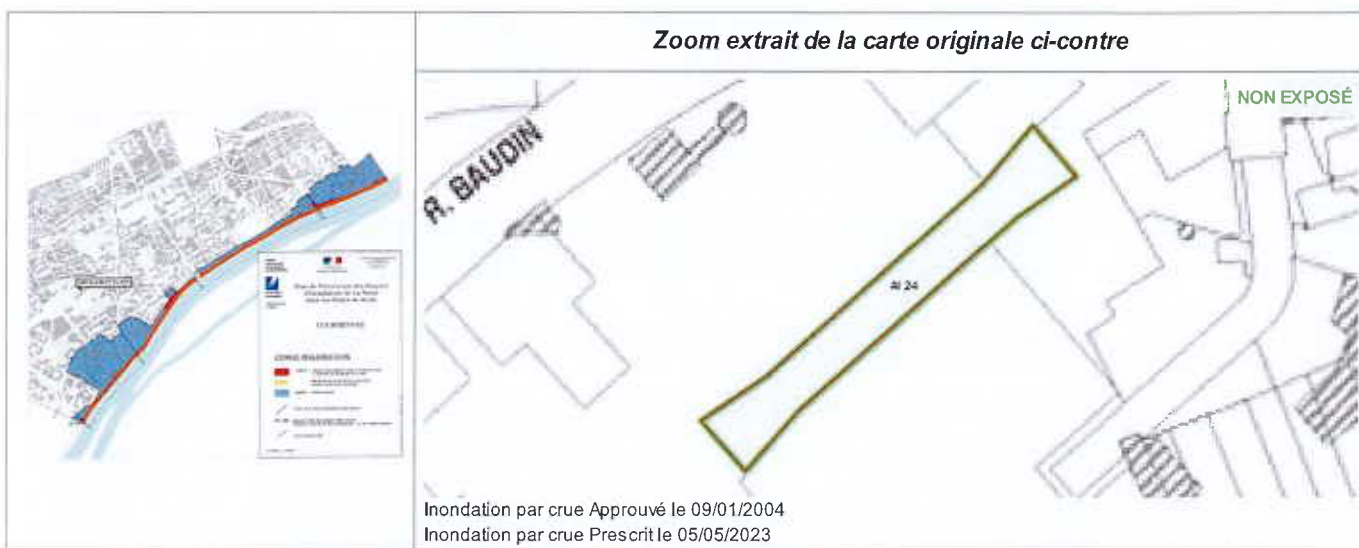
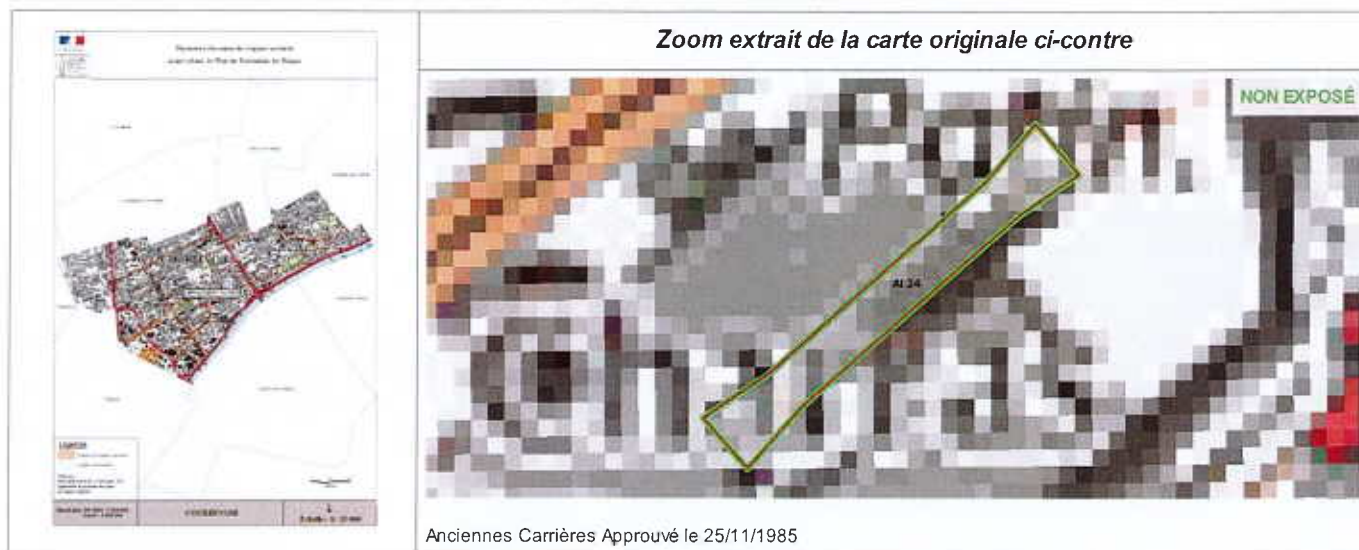
Carte réglementaire
Source BRGM

- Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



Annexes

Arrêtés

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

APPROUVANT LA DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES
LIES AUX ANCIENNES CARRIERES DANS LA COMMUNE
DE COURBEVOIE

Le Préfet, Commissaire de la République
du département des HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1984 prescrivant l'enquête
publique pour la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux
anciennes carrières souterraines dans vingt communes du département des
HAUTS-de-SEINE ;

VU les résultats de l'enquête publique, ensemble le rapport et les conclu-
sions de la commission d'enquête ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 octobre 1985 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Général des Carrières en date du
25 juillet 1985 ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence d'anciennes carrières souter-
raines abandonnées sans consolidation, et la nécessité de faire procéder à
leur confortement, notamment sous les constructions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le périmètre délimitant les zones de risques liés aux anciennes carrières
souterraines abandonnées dans la commune de COURBEVOIE est approuvé
conformément au plan annexé au présent arrêté.

.../...

Annexes

Arrêtés

2/

A l'intérieur de ce périmètre, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol fait l'objet d'un avis de l'Inspection Générale des Carrières. L'autorisation peut, si elle est accordée, être subordonnée à des conditions spéciales par l'autorité compétente pour statuer.

ARTICLE 2 : Le plan peut être consulté :

- à la mairie de COURBEVOIE
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement des HAUTS-de-SEINE
- dans les locaux de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mentionné dans quatre journaux publiés dans le département : "Toutes les Nouvelles des Hauts-de-Seine et de l'Ile-de-France", "Le Courrier des Hauts-de-Seine", "Le Parisien Libéré" et "Le Quotidien de Paris".

Il sera affiché à la mairie, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au plan d'occupation des sols par arrêté municipal dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de COURBEVOIE
- au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de NANTERRE
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports - Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme
- au Préfet, Commissaire de la République de la Région d'Ile-de-France
- à l'Inspecteur Général des Carrières de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine St-Denis et du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de COURBEVOIE, l'Inspecteur Général des Carrières et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le 25 NOV. 1985

Le Préfet, Commissaire de la République,



Joël L'HORVAAL

Annexes

Arrêtés



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167, avenue J.-B. Clément - 92113 NANTERRE (CEDEX) - Tél : 01.40.57.20.60
Télécopie : 01.40.57.20.62 - Télfax : 01.40.57.20.61 - Site Internet : www.hauts-de-seine.fr

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
1^{er} bureau

Arrêté DRCT/1 n°2004-01

NANTERRE, le 09 janvier 2004

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine

**Communes d'ASNIERES SUR SEINE, BOIS-COLOMBES, BOULOGNE-BILLANCOURT,
CLICHY-SUR-SEINE, COLOMBES, COURBEVOIE, GENNEVILLIERS,
ISSY-LES-MOULINEAUX, LEVALLOIS-PERRET, MEUDON, NANTERRE,
NEUILLY-SUR-SEINE, PUTEAUX, RUEIL-MALMAISON, SAINT-CLOUD,
SEVRES, SURESNES et VILLENEUVE-LA-GARENNE.**

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de
l'Environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques
Naturels Prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral 98/050 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention du Risque
Inondation (P.P.R.I.) dans les Hauts-de-Seine en date du 29 mai 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Seine dans le département des
Hauts-de-Seine sur le territoire des communes d'ASNIERES SUR SEINE, BOIS-COLOMBES,
BOULOGNE-BILLANCOURT, CLICHY-SUR-SEINE, COLOMBES, COURBEVOIE,
GENNEVILLIERS, ISSY-LES-MOULINEAUX, LEVALLOIS-PERRET, MEUDON, NANTERRE,
NEUILLY-SUR-SEINE, PUTEAUX, RUEIL-MALMAISON, SAINT-CLOUD, SEVRES,
SURESNES et VILLENEUVE-LA-GARENNE ;

VU les avis des conseils municipaux des communes susvisées ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 8 décembre 2003 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

...

Annexes

Arrêtés

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine comprenant :

- Une note de présentation
- Un règlement
- Un plan de situation
- Une cartographie des aléas comprenant 9 planches au 1/5 000 et une planche au 1/25 000
- Une carte des enjeux comprenant 7 planches au 1/50 000
- Un plan de zonage réglementaire comprenant 18 planches au 1/5 000
- Un plan de zonage réglementaire regroupant toutes les communes au 1/25 000
- Une annexe : La liste des établissements sensibles situés en zone inondable.

ARTICLE 2. – Ce plan vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols – Plans Locaux d'Urbanisme) de chacune des communes concernées.

ARTICLE 3. – Une copie du présent arrêté devra être affichée à la mairie de chaque commune sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.
Cette formalité devra être justifiée par l'établissement d'un certificat par les Maires.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux « Le Parisien – Edition Hauts-de-Seine » et « Les Echos ».

ARTICLE 5. – Le Plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la Préfecture des Hauts-de-Seine – Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales, à la Sous-Préfecture de Boulogne-Billancourt et dans chaque mairie des communes concernées.

ARTICLE 6. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-BILLANCOURT, Mmes et MM. les Maires d'ASNIERES SUR SEINE, BOIS-COLOMBES, BOULOGNE-BILLANCOURT, CLICHY-SUR-SEINE, COLOMBES, COURBEVOIE, GENNEVILLIERS, ISSY-LES-MOULINEAUX, LEVALLOIS-PERRET, MEUDON, NANTERRE, NEUILLY-SUR-SEINE, PUTEAUX, RUEIL-MALMAISON, SAINT-CLOUD, SEVRES, SURESNES et VILLENEUVE-LA-GARENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

NANTERRE, le 09 janvier 2004

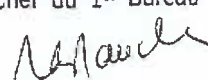
LE PREFET


Michel DELPUECH

Pour Ampliation

Pour le Préfet des Hauts de Seine
et par délégation
L'ATTACHÉ

Chef du 1^{er} Bureau


Marie-Noëlle BLANCHON

Annexes

Arrêtés



PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-48 du 26 MARS 2019 portant création de secteurs d'information sur les sols sur la commune de Courbevoie.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renoué, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général des Hauts-de-Seine ;

Vu le courrier du 13 août 2018 transmis par la mairie de Courbevoie ;

Vu le courrier électronique du 4 septembre 2018 transmis par la mairie de Courbevoie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 février 2019 proposant la création de SIS sur la commune de Courbevoie ;

Vu l'information faite aux propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 20 novembre 2018 ;

Vu les observations recueillies lors de la consultation du public effectuée entre les 26 novembre et 31 décembre 2018 ;

Considérant que la commune de Courbevoie et l'Etablissement Public Territorial (EPT) Paris Ouest la Défense ont été consultés sur les projets de création de SIS situés sur leur territoire, par courrier daté du 2 mars 2018 ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de SIS ont été informés par courrier daté du 20 novembre 2018 ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 26 novembre au 31 décembre 2018 ;

Considérant que les remarques des communes et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de secteurs d'information sur les sols ;

ADRESSE POSTALE : 167 - 177, avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre Cedex
TELECOPIE : 01.47.35.21.21 / COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
STANDARD 01 40 97 20 00 ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Annexes

Arrêtés

Considérant que les activités exercées par la société Leroy Somer sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant les résultats du diagnostic qui a été réalisé dans l'établissement les Vanettes ;

~~Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;~~

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols suivants sont créés :

Identifiant SIS	Nom usuel du site correspondant
92SIS05460	Société Leroy Somer
92SIS05610	Etablissement Les Vanettes

Ces secteurs d'information sur les sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Courbevoie.

ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPT compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Courbevoie et au président de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest la Défense compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest la Défense.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de la commune de Courbevoie et au président de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest la Défense, monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Annexes

Arrêtés



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2020- 34- du 28 JUIL. 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Courbevoie.

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des hauts-de-Seine ;

Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 qui a modifié l'application de l'information acquéreur/locataire sur les secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Vu le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 mars 2013 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/067 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sur la commune de Courbevoie, modifié par l'arrêté préfectoral DRIEA IDF 2011-2-091 du 15 septembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 relatif à la mise en place des SIS sur la commune de Courbevoie,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-94 du 26 avril 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des Hauts-de-Seine ;

Annexes

Arrêtés

Considérant qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

Considérant l'obligation d'information prévue au I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant l'obligation d'intégrer les SIS dans l'arrêté préfectoral relatif à l'information acquéreur/locataire, prévue à l'article R. 125-24-1. 3° du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Courbevoie est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine, aux risques naturels de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières souterraines et comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS).

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, prévu aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du code de l'environnement, sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué des pièces suivantes :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la carte du périmètre réglementaire du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine pour la commune de Courbevoie,
- de la carte du périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque.

La liste des SIS présents sur la commune de Courbevoie est disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Courbevoie et en préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) à l'adresse suivante : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/departement-des-hauts-de-seine-92-r1498.html>.

Article 3 : L'obligation d'information sur les sinistres prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture des Hauts-de-Seine et en mairie de Courbevoie.

Annexes

Arrêtés

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Courbevoie.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Courbevoie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux DDE/GEP n° 2006/067 du 7 février 2006 et DRIEA IDF 2011-2-091 du 15 septembre 2011 sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France et Monsieur le maire de la commune de Courbevoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département,

Vincent BERTON

Annexes

Arrêtés



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-132 du 21 AOUT 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des Hauts-de-Seine.

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des hauts-de-Seine ;

Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 qui a modifié l'application de l'information acquéreur/locataire sur les secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Vu le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-94 du 26 avril 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 mars 2013 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 février 2018 relatifs à la mise en place des SIS sur les communes d'Asnières-sur-Seine, Clichy-la-Garenne, Gennevilliers, Le Plessis-Robinson,

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 mars 2019 relatifs à la mise en place des SIS sur les communes d'Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Chatenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy-la-Garenne, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Malakoff, Meudon,

1

Annexes

Arrêtés

Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Sèvres, Suresnes, Ville d'Avray, Villeneuve-la-Garenne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-77 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune d'Asnières-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-78 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Bagneux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-79 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Bois-Colombes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-80 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Boulogne-Billancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-81 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Chatenay-Malabry ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-82 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Châtillon ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-83 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Chaville ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-84 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Clamart ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-85 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Clichy-la-Garenne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-86 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Colombes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-87 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Courbevoie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-88 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Fontenay-aux-Roses ;

2

Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral 2020-89 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Gennevilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-90 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune d'Issy-les-Moulineaux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-91 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de La Garenne-Colombes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-92 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune du Plessis-Robinson ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-93 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Levallois-Perret ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-94 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Malakoff ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-95 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Meudon ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-96 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Montrouge ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-97 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Nanterre ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-98 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Neuilly-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-99 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Puteaux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-100 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Rueil-Malmaison ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-101 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Sèvres ;

Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral 2020-102 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Suresnes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-103 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de La Ville d'Avray ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-104 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Villeneuve-la-Garenne ;

Considérant l'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant l'obligation d'intégrer les SIS dans l'arrêté préfectoral relatif à l'information acquéreur/locataire, prévue à l'article R. 125-24-1. 3° du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

Article 1 :

L'obligation d'information prévue aux articles L. 125-5 et L. 125-7 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, prévu aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du code de l'environnement, sont consignés dans un dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires librement accessible en préfecture et mairies concernées et accessible sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de cartes associées.

Article 3 :

La liste des communes et les dossiers communaux d'Information Acquéreurs-Locataires sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées aux articles L. 125-5 à L. 125-7 du code de l'environnement.

Annexes

Arrêtés

Article 4 :

L'obligation d'information sur les sinistres prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture des Hauts-de-Seine et en mairie concernée.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée aux maires des communes concernées du département des Hauts-de-Seine.

Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée est affiché dans les mairies des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département également accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-94 du 26 avril 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des Hauts-de-Seine est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine chargé de l'administration de l'État dans le département, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France et Mesdames et Messieurs les maires du département des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Vincent BERTON

Annexes

Arrêtés

Annexe AP

N°Insee	Communes	PPRN Prescrit	PPRN Approuvé	PPRN Mis en Révision	PPRT Prescrit	PPRT Approuvé	Zonage Sismique	Radon De Niveau 3	SIS
92002	Antony		Carrières				Zone 1	non	non
92004	Asnières-sur-Seine		Inondation				Zone 1	non	oui
92007	Bagneux		Carrières				Zone 1	non	oui
92009	Bols-Colombes		Inondation				Zone 1	non	oui
92012	Boulogne-Billancourt		Inondation				Zone 1	non	oui
92019	Châtenay-Malabry		Carrières				Zone 1	non	oui
92020	Chatillon		Carrières				Zone 1	non	oui
92022	Chaville	Mouvements de terrain	Mouvements de terrain				Zone 1	non	oui
92023	Clamart		Carrières				Zone 1	non	oui
92024	Clichy-la-Garenne		Inondation				Zone 1	non	oui
92025	Colombes		Inondation				Zone 1	non	oui
92026	Courbevoie		Inondation Carrières				Zone 1	non	oui
92032	Fontenay-aux-Roses		Carrières				Zone 1	non	oui
92036	Gennevilliers		Inondation			SOGEPP TRAPIL TOTAL RM	Zone 1	non	oui
92040	Issy-les-Moulineaux		Inondation Carrières				Zone 1	non	oui
92035	La Garenne-Colombes						Zone 1	non	oui
92060	Le Plessis-Robinson						Zone 1	non	oui
92044	Levallois-Perret		Inondation				Zone 1	non	oui
92046	Malakoff		Carrières				Zone 1	non	oui
92048	Meudon	Mouvements de terrain	Inondation Carrières				Zone 1	non	oui
92049	Montrouge		Carrières				Zone 1	non	oui
92050	Nanterre		Inondation Carrières			CCMP	Zone 1	non	oui
92051	Neuilly-sur-seine		Inondation				Zone 1	non	oui
92062	Puteaux		Inondation Carrières				Zone 1	non	oui
92063	Rueil-Malmaison		Inondation Carrières				Zone 1	non	oui
92064	Saint-Cloud		Inondation Mouvements de terrain				Zone 1	non	non
92071	Sceaux		Carrières				Zone 1	non	non
92072	Sèvres		Inondation Carrières				Zone 1	non	non
92073	Suresnes		Inondation Carrières				Zone 1	non	oui
92075	Vanves		Carrières				Zone 1	non	non
92077	Ville d'Avray		Carrières				Zone 1	non	oui
92078	Villeneuve-la-Garenne		Inondation				Zone 1	non	oui

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIEE/PPRN 2017 n°153 du 7 JUL. 2017
portant modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine
dans le département des Hauts-de-Seine

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-60, L. 152-7, L. 151-43 et R. 153-18 ;

Vu le Code de la justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 à R. 421-5 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCT/1 n°2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/081 du 8 août 2016 portant prescription de la modification du plan de prévention de risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE n° 2017/ 38 du 8 février 2017 définissant les modalités de la mise à disposition du public prévue à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/081 du 8 août 2016 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

Vu la décision préfectorale n°PPRI 92-001-2015 du 16 novembre 2015 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la décision du conseil municipal de Levallois-Perret du 12 décembre 2016 d'émettre un avis favorable sur le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

Vu la décision du conseil de territoire de Paris Ouest La Défense du 15 décembre 2016 d'émettre un avis favorable au projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que la parcelle cadastrée section F n°8, issue de la parcelle F n°6, avait été classée par erreur en zone inondable dans la mesure où elle se situe au-dessus de la cote casier ;

Considérant que cette parcelle n'a fait l'objet d'aucune modification de topographie par rapport aux données utilisées pour l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que la modification telle que proposée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex
TELECOPIE : 01.47.25.21.21/ COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.pref.gouv.fr
ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr>

Annexes

Arrêtés

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les documents modifiés du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine suivants :

1. la carte du zonage réglementaire du département des Hauts-de-Seine ;
2. la carte du zonage réglementaire de la commune de Levallois-Perret.

Ces documents remplacent ceux en vigueur à la date d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié aux mairies des communes citées en annexe et aux établissements publics territoriaux cités en annexe.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques d'inondation modifié approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture des Hauts-de-Seine, aux mairies des communes citées en annexe et aux sièges des établissements publics territoriaux cités en annexe.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques d'inondation modifié vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes citées en annexe dans un délai de trois mois.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes citées en annexe et aux sièges des établissements publics territoriaux cités en annexe. L'accomplissement de cette formalité est justifié par les maires et les présidents des établissements publics territoriaux concernés auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement.

Mention de cet arrêté et de la mise à disposition prévue à l'article 3 sera faite dans l'édition atoséquanaise du journal le Parisien.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Hauts-de-Seine.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine,
- et/ou
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois emporte un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchique, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, - 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy Pontoise Cedex.

Article 7 :

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, les Maires des communes et les Présidents des établissements publics territoriaux cités en annexe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,



Pierre SOUBELET

Annexes

Arrêtés

ANNEXE

de l'arrêté préfectoral DRIEE/PPRN 2017 n° 153 du 7 JUILLET 2017
portant modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine
dans les Hauts-de-Seine

Communes concernées par l'arrêté :

- Asnières ;
- Bois-Colombes ;
- Boulogne-Billancourt ;
- Clichy ;
- Colombes ;
- Courbevoie ;
- Gennevilliers ;
- Issy-les-Moulineaux ;
- Levallois-Perret ;
- Meudon ;
- Nanterre ;
- Neuilly-sur-Seine ;
- Puteaux ;
- Rueil-Malmaison ;
- Saint-Cloud ;
- Sèvres ;
- Suresnes ;
- Villeneuve-la-Garenne.

Etablissements publics territoriaux (EPT) concernés par l'arrêté :

- EPT Boucle Nord de Seine.
- EPT Grand Paris Seine Ouest ;
- EPT Paris Ouest La Défense ;

Annexes

Arrêtés



Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial

Arrêté préfectoral DCPAT n°2022-43 en date du 5 mai 2022 portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Courbevoie.

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gaucy, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-48 en date du 26 mars 2019 portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Courbevoie ;

Vu l'arrêté PCI n°2022-41 en date du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gaucy, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France en date du 17 novembre 2020 proposant la création de SIS sur la commune de Courbevoie ;

Vu la consultation du maire de Courbevoie sur le projet de création d'un secteur d'information sur les sols sur sa commune par courrier du 3 janvier 2020 ;

Vu la consultation du président de l'établissement public territorial «Paris Ouest La Défense» sur le projet de création de secteurs d'information sur les sols sur son territoire par courrier du 3 janvier 2020 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création d'un secteur d'information sur les sols par courrier du 8 septembre 2020 ;

Vu les observations du public recueillies du 24 septembre 2020 au 18 octobre 2020 ;

Considérant que les activités exercées par la société EFR sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivants est créé :

Identifiant SSP	Identifiant SIS	Nom usuel du site correspondant
SSP00064860101	92SIS11098	EFR

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Courbevoie.

ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPT compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'informations sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Courbevoie et au président de l'Établissement public territorial «Paris Ouest La Défense» compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de l'Établissement public territorial «Paris Ouest La Défense» et publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Courbevoie, monsieur le président de l'Établissement public territorial «Paris Ouest La Défense», madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

Annexes

Arrêtés



Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial

Arrêté préfectoral DCPAT n°2022-84 en date du 11 juillet 2022 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DRCT/1 n°2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DRIEE/PPRN 2017 n°153 du 7 juillet 2017 portant modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-164 du 25 novembre 2021 portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-177 du 21 décembre 2021 définissant les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine pris en application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-164 du 25 novembre 2021 ;

VU la décision du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) n° F-011-21-P-0035 du 5 août 2021 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles R. 122-17 et R. 122-18 du Code de l'environnement ;

VU les consultations officielles des collectivités qui se sont déroulées entre décembre 2021 et février 2022 conformément à l'article R.562-10-2 du Code de l'Environnement ;

VU les résultats de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 17 janvier au 18 février 2022 ;

Considérant que quinze années de retour d'expérience et de mise en œuvre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine conduisent à identifier des incohérences, erreurs et un manque de précisions dans la version actuellement en vigueur ;

Annexes

Arrêtés

Considérant que conformément à l'article R. 562-10-1 du Code de l'environnement, il est possible de modifier un plan de prévention des risques naturels prévisibles afin de rectifier des erreurs matérielles ou modifier des éléments mineurs du règlement et de la note de présentation à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Considérant que la modification proposée n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé par l'arrêté du 9 janvier 2004 susmentionné ;

Considérant la décision du CGEDD n° F-011-21-P-0035 du 5 août 2021 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la démarche de modification envisagée a été présentée aux communes et établissements publics territoriaux concernés lors de réunions qui se sont tenues en préfecture les 13 janvier et 13 avril 2021 et qui ont permis de présenter la procédure de modification, le champ des modifications envisagées et des propositions relatives à la mise à disposition du public du projet de PPRI modifié ;

Considérant que le bilan de la concertation a été présenté aux communes et établissements publics territoriaux concernés lors d'une réunion qui s'est tenue en préfecture le 25 avril 2022 et que les communes ont pu formuler des remarques sur les dernières évolutions dans les projets de documents modifiés du 11 au 27 mai 2022 ;

Considérant que ces remarques des collectivités ont été prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les documents modifiés du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine suivants :

- une note de présentation modifiée, à laquelle est annexée une présentation des modifications réalisées ;
- un règlement modifié.

Ces documents remplacent ceux en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral DRCT/1 n°2004-01 du 9 janvier 2004.

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux et les cartes de zonage réglementaire, approuvées par arrêtés préfectoraux DRCT/1 n°2004-01 du 9 janvier 2004 et DRIEE/PPRN 2017 n°153 du 7 juillet 2017, ne sont pas modifiées et restent en vigueur.

Article 2 : Notification de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié aux mairies des communes citées en annexe et aux établissements publics territoriaux cités en annexe.

Article 3 : Mise à disposition du public

Le PPRI modifié est tenu à la disposition du public, selon les modalités suivantes :

- en mairie des communes citées en annexe et aux sièges des établissements publics territoriaux cités en annexe, aux jours et heures habituels d'ouverture, et par tout procédé en usage dans ces collectivités ;
- en préfecture des Hauts-de-Seine ;
- sur la page dédiée au PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine du site internet de la DRIEAT.

Annexes

Arrêtés

Article 4 : Annexion aux documents d'urbanisme

Conformément aux dispositions des articles L. 161-1, L. 162-1, L. 163-10, L. 151-43, L. 153-40, L. 152-7, R. 151-53, R. 153-18 et R. 161-8 du code de l'urbanisme, le PPRI vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé, dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, aux documents d'urbanisme des communes et des établissements publics territoriaux cités en annexe.

Article 5 : Mesures d'affichage et de publicité

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes citées en annexe et aux présidents des établissements publics territoriaux cités en annexe.

Une copie de cet arrêté est affichée pendant un mois minimum dans les Hôtels de Ville des communes citées en annexe et aux sièges des établissements publics territoriaux cités en annexe.

Cette mesure de publicité est justifiée par un certificat des maires et présidents des établissements publics territoriaux concernés auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports.

Mention de cet arrêté et de la mise à disposition prévue à l'article 3 sera faite dans l'édition atoséquanaise du journal le Parisien.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 12 : Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Monsieur le directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France par interim ;

Mesdames et Messieurs les maires des communes citées en annexe ;

Messieurs les Présidents des établissements publics territoriaux cités en annexe.

Le préfet,

Laurent HOTTIAUX

Annexes

Arrêtés

ANNEXE

de l'arrêté préfectoral n° 2022-84 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine

Communes concernées par l'arrêté :

- Asnières-sur-Seine ;
- Bois-Colombes ;
- Boulogne-Billancourt ;
- Clichy ;
- Colombes ;
- Courbevoie ;
- Gennevilliers ;
- Issy-les-Moulineaux ;
- Levallois-Perret ;
- Meudon ;
- Nanterre ;
- Neuilly-sur-Seine ;
- Puteaux ;
- Rueil-Malmaison ;
- Saint-Cloud ;
- Sèvres ;
- Suresnes ;
- Villeneuve-la-Garenne.

Établissements publics territoriaux (EPT) concernés par le présent arrêté :

- EPT Boule Nord de Seine ;
- EPT Grand Paris Seine Ouest ;
- EPT Paris Ouest La Défense.

Annexes

Arrêtés

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023-2-075

portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation
de la Seine dans les Hauts-de-Seine

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11, L. 562-1 à L. 562-9, R. 122-17 à R. 122-23 et R. 562-1 à R. 562-11 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°INTA2020072D du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine approuvé par l'arrêté préfectoral n°DRCT/1 n°2004-01 du 9 janvier 2004 et modifié par les arrêtés préfectoraux n°DRIEE/PPRN 2017 n°153 du 7 juillet 2017 et n°DCPPAT n°2022-84 du 11 juillet 2022 ;

VU la décision du 14 octobre 2022 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise donnant un sursis à statuer sur la légalité du permis de construire [n° PC 092 012 18 B0001] relatif à la construction de la gare du Pont de Sèvres de la ligne 15 Sud du réseau de transport public du Grand Paris, accordé le 18 juillet 2018 par le Préfet des Hauts-de-Seine et demandant la notification des mesures de régularisation du vice relatif à la méconnaissance des dispositions du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) d'Île-de-France n°MRAE DKIF-2023-010 du 16 mars 2023 soumettant le projet de modification à évaluation environnementale, en application des articles R. 122-17 et R. 122-18 du Code de l'environnement ;

VU le courrier du 15 février 2023 du Préfet des Hauts-de-Seine aux collectivités et la tenue d'une réunion d'association du 12 avril 2023 ;

Considérant qu'au vu des motivations de la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise sus-visée, il est nécessaire de clarifier les dispositions relatives aux ouvrages d'art et d'infrastructure nécessaires aux transports publics pour garantir une bonne application du PPRI ;

Considérant la nécessité de modifier le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine pour prendre en compte la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise sus-visée ;

Considérant que conformément à l'article R. 562-10-1 du Code de l'environnement, il est possible de modifier un plan de prévention des risques naturels prévisibles afin de rectifier des erreurs matérielles ou modifier des éléments mineurs du règlement et de la note de présentation à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Considérant que la modification proposée introduit une disposition relative aux ouvrages d'art et infrastructure en introduction de la partie I du règlement pour permettre une bonne application du PPRI et précise la disposition de la partie II du règlement relative aux aménagements ;

Considérant que la modification proposée n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé par l'arrêté du 9 janvier 2004 susmentionné modifié ;

Considérant que la modification proposée vise à garantir une bonne résilience des ouvrages d'art et d'infrastructure à une crue de la Seine ;

Annexes

Arrêtés

Considérant que, par courrier du 15 février 2023, les collectivités concernées par le PPRI ont été informées de la démarche de modification du PPRI et des modalités d'association et de concertation envisagées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé le 9 janvier 2004 et modifié le 7 juillet 2017 et le 11 juillet 2022 est prescrite pour les 18 communes concernées par le PPRI, soit : Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes, Villeneuve-la-Garenne.

Article 2 : Périmètre

La modification porte sur l'ensemble du zonage réglementaire du PPRI en vigueur, dans les 18 communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Le risque pris en compte est uniquement le risque d'inondation par débordement de la Seine. Le scénario de référence demeure inchangé par rapport au PPRI initial approuvé le 9 janvier 2004.

Article 4 : Nature des modifications

La carte d'aléas et la carte du zonage réglementaire ne sont pas modifiées.

La procédure prescrite consiste en la correction d'erreurs matérielles et en la précision des dispositions applicables aux ouvrages d'art et d'infrastructure. Il s'agit d'une modification mineure du règlement.

La note de présentation sera modifiée avec l'ajout d'un paragraphe présentant les modifications du règlement par rapport au texte initial.

Article 5 : Service instructeur

Le département risques naturels du service de prévention des risques au sein de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France est chargé d'instruire la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine, approuvé le 9 janvier 2004 et modifié le 7 juillet 2017 et le 11 juillet 2022.

Article 6 : Modalités d'association

Sont associés à l'élaboration du projet de modification du PPRI :

- les 18 communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;
- l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;
- l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense ;
- l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine ;
- le conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Une réunion est organisée le 12 avril 2023 avec les collectivités mentionnées ci-dessus en complément de la consultation définie à l'article 7.

Annexes

Arrêts

Article 7 : Consultation des collectivités

Le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine sera soumis à l'avis du conseil municipal de chacune des 18 communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, du conseil de territoire des établissements publics territoriaux mentionnés à l'article 6 du présent arrêté, et du conseil départemental des Hauts-de-Seine. Tout avis demandé qui n'est pas reçu dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier de consultation est réputé favorable.

Article 8 : Participation du public

Le projet de modification du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public conformément à l'article R 562-10-2 du Code de l'environnement, en mairie des communes mentionnées à l'article 1.

Article 9 : Mesure de publicité

Le présent arrêté est notifié aux maires des 18 communes mentionnées à l'article 1 et aux présidents des 3 établissements publics territoriaux mentionnés à l'article 6.

Une copie de cet arrêté est affichée pendant un mois minimum dans les Hôtels de Ville des 18 communes mentionnées à l'article 1 et aux sièges des 3 établissements publics territoriaux mentionnés à l'article 6.

Cette mesure de publicité est justifiée par un certificat des maires et présidents des établissements publics territoriaux concernés auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Mention de cet affichage sera faite dans l'édition alto-séquanaise du journal le Parisien.

Article 10 : Recours contentieux

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 11 : Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

Madame la Directrice du Cabinet et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

Mesdames et Messieurs les maires des 18 communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Messieurs les Présidents des 3 établissements publics territoriaux mentionnés à l'article 6 du présent arrêté ;

Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

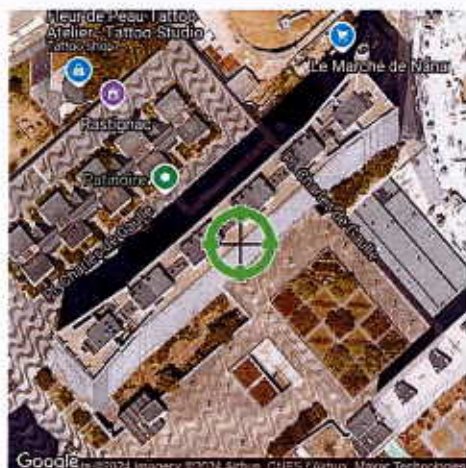
Fait à Nanterre, le 5 mai 2023

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Pascal GAUCI

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	OUEST DIAGNOSTICS
Numéro de dossier	24-09-133
Date de réalisation	26/09/2024
Localisation du bien	32 Rue Baudin - Résidence les Gâteaux 92400 COURBEVOIE
Section cadastrale	AI 24
Altitude	45.52m
Données GPS	Latitude 48.895716 - Longitude 2.253096
Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS**, **BASOL** et **CASIAS**
(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Quels sont les derniers changements ?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

➔ **BASOL** : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

➔ **CASIAS** : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. **CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.**

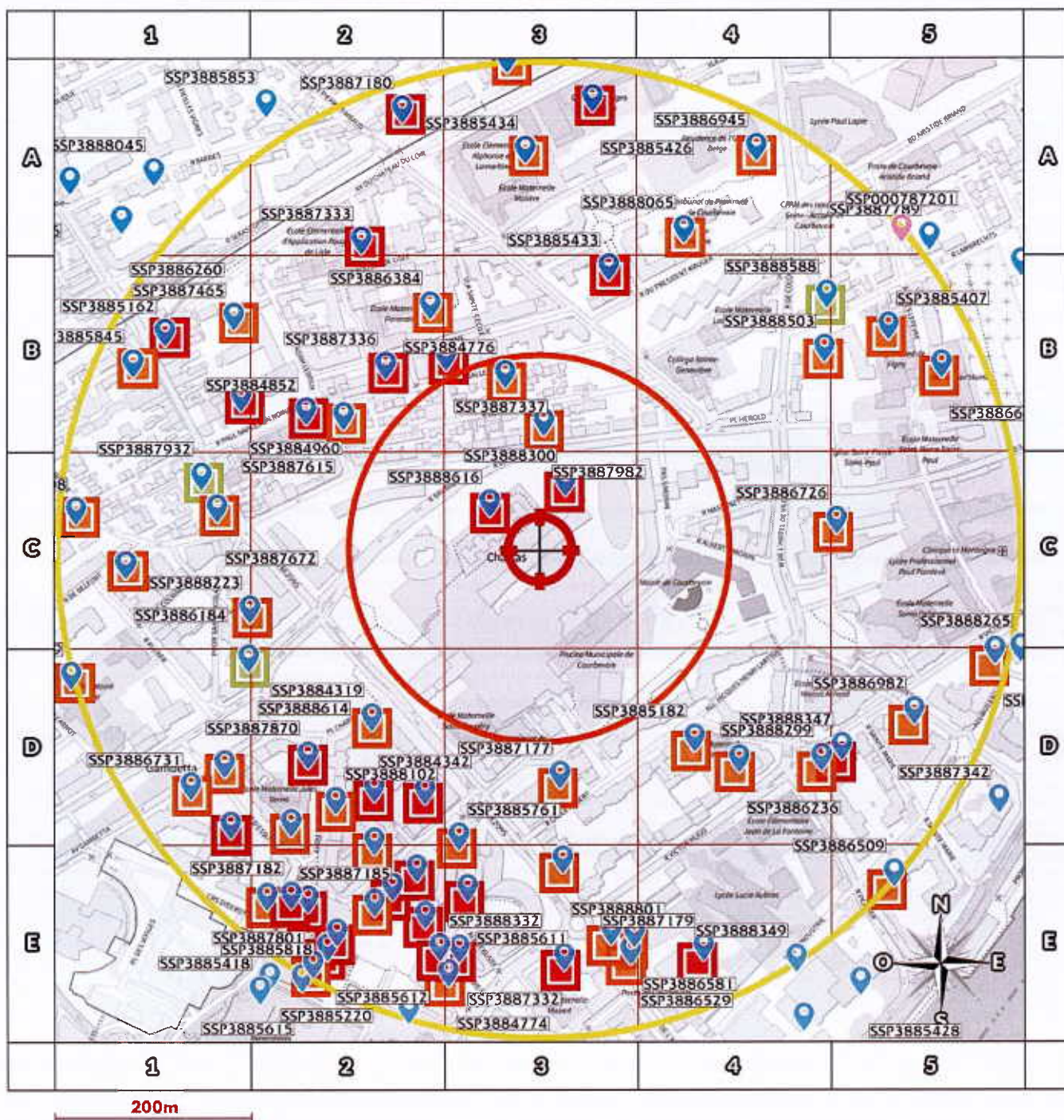
Que propose Media Immo ?

Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données BASOL et BASIAS, et sur CASIAS.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



- BASOL : Base de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service

- Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gouv.fr/>.

Inventaire des sites BASOL / BASIAS

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
	CHARRAS (PRESSING)	Laverie - Pressing Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	63 m
	Municipalité de Courbevoie	Centrale thermique de Charras Production et distribution de vapeur (chaleur) et d'air conditionné;Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	63 m
	OPODEX (Société), anc. MUSICDISC EUROPE (Société), anc. SEMPO (Société)	Atelier de conditionnement de médicaments - Point de distribution de carburants Fabrication de produits pharmaceutiques de base et laboratoire de recherche;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage);Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	119 m
	Klaxon (Ets), Sté Neiman, anc. La Maison Cagniard (Ets)	Fabrication de produits chimiques de base, de produits azotés et d'engrais, de matières plastiques de base et de caoutchouc synthétique;Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants;Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres;Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	172 m

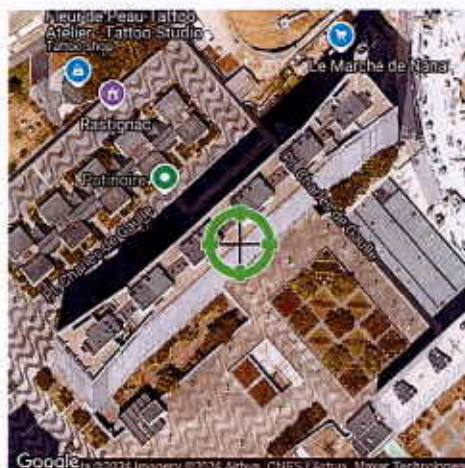
Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
	ACAP (Sté)	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres;Fabrication et réparation de moteurs, génératrices et transformateurs électriques;Garages, ateliers, mécanique et soudure	209 m
	ACAP (Sté), anc. Sté Multimaco	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres;Fabrication et réparation de moteurs, génératrices et transformateurs électriques;Garages, ateliers, mécanique et soudure;Compression, réfrigération	237 m
	DOCKS REMOIS (Les)	Station de distribution de carburants Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	237 m
	Pagés (Garage)	Garage Garages, ateliers, mécanique et soudure;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	244 m
	Rubson France (Sté)	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...);Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	251 m
	Transports commerciaux automobiles (Sté des)	Entreprise de transports Garages, ateliers, mécanique et soudure;Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a. (gare de bus, tramway, métro et atelier de réparation), à indiquer	259 m
	MSC	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres	264 m
	SAPAC	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	272 m
	Hartmann (SA)	Atelier de travail du bois Sciage, rabotage, imprégnation du bois ou application de vernis...;Imprégnation du bois ou application de peintures et vernis...	285 m
	Amphenol Socapex	Agriculture, chasse, sylviculture et pêche	287 m
	Bozec et Gautier (Société)	Atelier de décolletage Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.);Décolletage	303 m
	Garage	Garage Garages, ateliers, mécanique et soudure;Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	304 m
	Application Mécanique de Précision (Société d')	Mécanique industrielle;Fabrication de coutellerie	305 m
	Fechu & Dandoy (S.A.R.L.)	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres;Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	308 m
	Sicard (Sté)	Blanchisserie Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons;Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	317 m
	BP (Société)	Station Service Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	322 m
	SAOM (Sté), anc. Ets MORIN & Ce	Chaudronnerie, tonnellerie	325 m
	CHARRAS (Pressing)	Laverie - Pressing Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	330 m
	GAMBLIN (SA)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	332 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
B1	Promofoncia (Sté)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	338 m
D2	Mécanique de Précision (Société)	Fabrication de coutellerie;Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	341 m
B4	BANANIA (S.A.)	Garage - Station service Garages, ateliers, mécanique et soudure;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage);Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	350 m
A4	VACOUR (Société)	Fabrication d'autres textiles (synthétique ou naturel : tapis, moquette, corde, filet, coton, ouate, ...);Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.);Fabrication de parfums et de produits pour la toilette;Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres	350 m
C1	BRC (Pressing), anc. Société MILO Pressing	Laverie - Pressing Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants;Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	352 m
E	Mérot (Ets), anc. H. De Courcelles et Cie	Atelier de travail des métaux Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.);Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers;Garages, ateliers, mécanique et soudure;Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres;Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiqes (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...);Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	354 m
A2	Saint-Gobain (Sté), Sté Anybel-Bel	Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires;Garages, ateliers, mécanique et soudure;Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	356 m
E	HUE (Sté Garage)	Garages, ateliers, mécanique et soudure	361 m
D1	Dary	Traitement et revêtement des métaux ; usinage ; mécanique générale;Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures);Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques;Fonderie	365 m
E	Guilauton (SA)	Buanderie Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	367 m
D5	Matériel Aéronautique (Compagnie Industrielle de) (SA) (CIMA)	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...);Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	374 m
B4	GRANDE ARCHE (Garage de la)	Garage Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures);Garages, ateliers, mécanique et soudure;Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiqes (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	385 m
B1	SOTAR, anc. Sté Fraikin	Garage automobile Garages, ateliers, mécanique et soudure;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage);Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	386 m
D2	Fonderies (Société commerciale des)	Fonderie;Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures);Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	388 m
E	Cointin (SA)	Blanchisserie Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	389 m
D1	Gaidier (Ets)	Garage Chaudronnerie, tonnellerie;Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiqes (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...);Garages, ateliers, mécanique et soudure	397 m
A2	Construction Electrique et Electronique (Cie de)	Usine Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	399 m
E	SALCET (Etablissements)	Atelier de tôlerie, chaudronnerie Chaudronnerie, tonnellerie	404 m
E	SMADJA (Sté)	Blanchisserie Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	409 m
E	Frech (Sté)	Energie et radiochimie Utilisation de sources radioactives et stockage de substances radioactives (solides, liquides ou gazeuses) ; Conception d'ensemble et assemblage sur site industriel d'équipements de contrôle des processus industriels	411 m
E	Landete (Garage)	Garage Décharge de pneus usagés;Garages, ateliers, mécanique et soudure	417 m
B5	Lycée Technique Vauban	Lycée Fonderie;Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures);Fabrication de coutellerie;Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	417 m
D5	SNIAS (Société), anc. Sté SNCASO	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries;Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.);Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	421 m
C1	Electro-thermique	Usine Traitement et revêtement des métaux ; usinage ; mécanique générale;Utilisation de sources radioactives et stockage de substances radioactives (solides, liquides ou gazeuses)	424 m
E	Mecanindus	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures);Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres;Fabrication d'autres ouvrages en métaux (emballages métalliques, boulons, articles ménagers, chaînes, ressorts, ...)	429 m
E	Salcet (Ets), Sté Dupre	Papeterie Chaudronnerie, tonnellerie;Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.);Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres	429 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
	GUBRI (Ets)	Fonderie;Chaudronnerie, tonnellerie;Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	432 m
	Industrielle de Chauffage (L')	Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques (pour gaz ou liquide) et de chaudières pour le chauffage central	432 m
	Sarri (Ets)	Garage Garages, ateliers, mécanique et soudure	432 m
	Garage	Garage Garages, ateliers, mécanique et soudure;Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.);Production et distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène), mais pour les autres gaz industriels voir C20.11Z;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	433 m
	Garage de la Gare	Garage Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...);Garages, ateliers, mécanique et soudure;Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plâtiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	437 m
	ARD (Sté)	Épicerie Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	438 m
	Roby-Stop (SA)	Ateliers de travail des métaux Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres	440 m
	RM (Société Ane des Compresseurs), anc. M. et R. Couillabin et G. Bougon	Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie;Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	446 m
	Le Bozec et Gautier (Sté), anc. Menuiserie Delamard	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation;Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres;Décolletage	448 m
	Toute la tôlerie (Société)	Chaudronnerie, tonnellerie;Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	451 m
	Chantiers de la Gare (Les)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.);Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	452 m
	Boudot (SA)	Blanchisserie Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IH-R) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	454 m
	Dallayau (SA)	Industries alimentaires	455 m
	Protection des métaux (Ets), anc Ets Gaillard	Atelier de travail des métaux Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres;Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	456 m
	Comelsa (Sté), anc. Sté VACOUR	Fabrication, transformation et/ou dépôt des matières plastiques Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...);Mécanique industrielle	459 m
	Dubuc (S.A.)	Fabrication de coutellerie	461 m
	Dube (Ets)	Production et distribution de combustibles gazeux (générateur d'acétylène);Décolletage;Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	463 m
	Fiat (SA)	Blanchisserie Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IH-R) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	472 m
	Rabot (Laboratoires David) (S.A.R.L.)	Fabrication de caoutchouc synthétique (dont fabrication et/ou dépôt de pneus neufs et rechapage, ...);Fabrication de produits pharmaceutiques de base et laboratoire de recherche;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage);Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	473 m
	STEG, anc. Allion	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures);Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	479 m
	HEXOTOL (Société)	Savonnerie Hexotol Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.);Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants;Fabrication de savons, de produits d'entretien et de parfums	494 m
	Demaury (Sté Email)	Fabrication d'autres produits en céramique et en porcelaine (domestique, sanitaire, isolant, réfractaire, faïence, porcelaine);Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures);Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	495 m
	Verrerie	Atelier de vernissage de glaces Fabrication de verre et d'articles en verre et atelier d'argenterie (miroir, cristal, fibre de verre, laine de roche)	497 m
	PEA BODY-GCI (Sté)	Atelier d'emploi de matières plastiques Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...);Fabrication et/ou stockage de colles, gélatines, résines synthétiques, gomme, mastic,	498 m

Nom	Activité des sites non localisés
	Aucun site non localisé

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par Media Immo
Pour le compte de OUEST DIAGNOSTICS
Numéro de dossier 24-09-133
Date de réalisation 26/09/2024

Localisation du bien 32 Rue Baudin - RÃ©sidence les GÃ©meaux
92400 COURBEVOIE
Section cadastrale AI 24
Altitude 45.52m
Données GPS Latitude 48.895716 - Longitude 2.253096

Désignation du vendeur
Désignation de l'acquéreur

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

**** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de COURBEVOIE (92400)



Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de COURBEVOIE (92400)

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
	Valeur Initiale	Antargaz Distributeur 54	Immeuble Reflex - Les Renardières 4, Place Victor Hugo 92400 Courbevoie	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	Antargaz Distributeur-55	Immeuble Reflex - Les Renardières 4, Place Victor Hugo 92400 Courbevoie	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	Antargaz Distribution-57	Immeuble Reflex - Les Renardières 4, Place Victor Hugo 92400 Courbevoie	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	IDEX	2 RUE D'ALENCON 92400 Courbevoie	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso OUI
	Valeur Initiale	SENERGIE	32 RUE BAUDIN 92400 Courbevoie	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	Laboratoire ORS SERVIER Courbevoie	14/16 rue de Bezons 92400 Courbevoie	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	MONOPRIX	31 RUE EDITH CAVELL 92400 Courbevoie	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SARAH PRESSING	61, rue de l'Alma 92400 COURBEVOIE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	CLEAN O CLAIR	73, av Gambetta 92400 COURBEVOIE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	5 à SEC (ex BLEU LAVANDE)	1, avenue Léonard de Vinci 92400 COURBEVOIE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	HAS	55, rue de Bezons 92400 COURBEVOIE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	PRESSING UNI PRESS	47 av pasteur 92400 Courbevoie	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	ECORD SARL	71/73 avenue victor hugo 92400 Courbevoie	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	PORSCHE COURBEVOIE	14-16 villa des fleurs 9 rue latérale 92400 COURBEVOIE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	EFFAGE CONSTRUCTION EQUIPEMENTS	16 RUE VICTOR HUGO 92400 COURBEVOIE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS	Quai Paul Doumer 92400 Courbevoie	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SPEEDY Courbevoie	161 BOULEVARD DE VERDUN 92400 COURBEVOIE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	AUTOPASSION	40 rue Lambrechts 92400 COURBEVOIE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	AZELIS	8-14 Avenue de l'Arche 92400 Courbevoie	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	Engie Cofely	100 ESPLANADE du CHARLES DE GAULLE 92400 Courbevoie	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	DALKIA SUC	8 A 12 AV D'ALSACE 92400 COURBEVOIE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	EQUINIX FRANCE (ex Telecity Group)	ENERGY PARK - Batiment 9 130-136 BOULEVARD DE VERDUN 92400 Courbevoie	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	GESTRIMELEC (ex VDM ex LSOF)	53 BD MISSION MARCHAND 41 RUE BERTHELOT 92400 COURBEVOIE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	DELEK France	Rue Baudin, Place Charras 92400 COURBEVOIE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SNC Courbevoie Europe	65/67 RUE DES MINIMES 92400 Courbevoie	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
	Valeur Initiale	TOTAL RAFFINAGE MARKETING	1 RUE DE STRASBOURG 92400 COURBEVOIE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	TOTAL RAFFINAGE MARKETING	43 BD DE VERDUN 92400 COURBEVOIE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	DOUMER PROPCO SNC	9 QUAI PAUL DOUMER 92400 Courbevoie	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	CANON	17 quai du Président Paul Doumer 92400 Courbevoie	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	TOUR NEPTUNE - VODAFONE (ex CABLE WIRE)	TOUR NEPTUNE 20 PLACE DE LA SEINE 92400 Courbevoie	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	CAMECA	103 BD SAINT DENIS 92400 Courbevoie	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SKYWALK FRANCE 1	23-27 QUAI PAUL DOUMER 92400 COURBEVOIE	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	TOTAL SA	2 PLACE JEAN MILLIER LA DEFENSE 6 92400 Courbevoie	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	ENGIE	16 PLACE DES IRIS 92400 Courbevoie	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	BNP PARIBAS	60 A 62 BD MISSION MARCHAND 92400 Courbevoie	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	ESSO SERVICE DES BRUYERES	9-13 BD CLEMENCEAU 92400 Courbevoie	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	TISHMAN SPEYER PROPERTIES FRANCE	1 PASSERELLE DES REFLETS - tour DEXIA 92400 Courbevoie	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	GECONA	7-11 rue de l'industrie, 4-8 rue Victor Hugo, 12 rue abreuvoir 92400 COURBEVOIE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SAVILLS (ex PCB 1 MAISON DE LA DEFENSE)	12 PLACE DE LA DEFENSE 92400 Courbevoie	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SFR	124 BD DE VERDUN 92400 Courbevoie	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	FRANCE TELECOM	11-13 RUE DE L'ABREUVOIR 92400 Courbevoie	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	BGNU (ex PRESSING SAINTE MARIE)	18-20 RUE SAINTE MARIE 92400 Courbevoie	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	HOTEL MERCURE	10-20 RUE BAUDIN 92400 COURBEVOIE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	Cabinet LOISELET et DAIGREMONT	rue baudin 92400 COURBEVOIE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	HELVETIA	2 RUE SAINTE MARIE 92400 Courbevoie	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	MATERIEL ELECTRONIQUE AERONAUTIQUE	6 RUE PIERRE L'HOMME 92400 Courbevoie	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	ACP	5, rue du Commandant Duval 92140 CLAMART	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	BP FRANCE	82 QUAI DU MARECHAL JOFFRE 92400 Courbevoie	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	HOTEL IBIS	4 BOULEVARD DE NEUILLY 92400 COURBEVOIE	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	RENAULT RETAIL GROUP COURBEVOIE	8 boulevard Georges Clemenceau 92400 Courbevoie	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON



Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à plus de 5000m du bien			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune COURBEVOIE			

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	OUEST DIAGNOSTICS
Numéro de dossier	24-09-133
Date de réalisation	26/09/2024

Localisation du bien	32 Rue Baudin - RÃ©sidence les GÃ©meaux 92400 COURBEVOIE
Section cadastrale	AI 24
Altitude	45.52m
Données GPS	Latitude 48.895716 - Longitude 2.253096

Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT	
Non exposé	000 AI 24

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes



Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° du

mis à jour le

Adresse de l'immeuble
32 Rue Baudin - RÃ©sidence les GÃ©meaux
92400 COURBEVOIE

Cadastre
Al 24

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui ☐ non ☒

révisé ☐

approuvé ☐

date

1 si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

2 oui ☐ non ☒

2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB

1 oui ☐ non ☒

révisé ☐

approuvé ☐

date

1 si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹
forte

☐

zone B ²
forte

☐

zone C ³
modérée

☐

zone D ⁴

☐

¹ (l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterbis A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de COURBEVOIE

Vendeur - Acquéreur

Vendeur

Acquéreur

Date

26/09/2024

Fin de validité

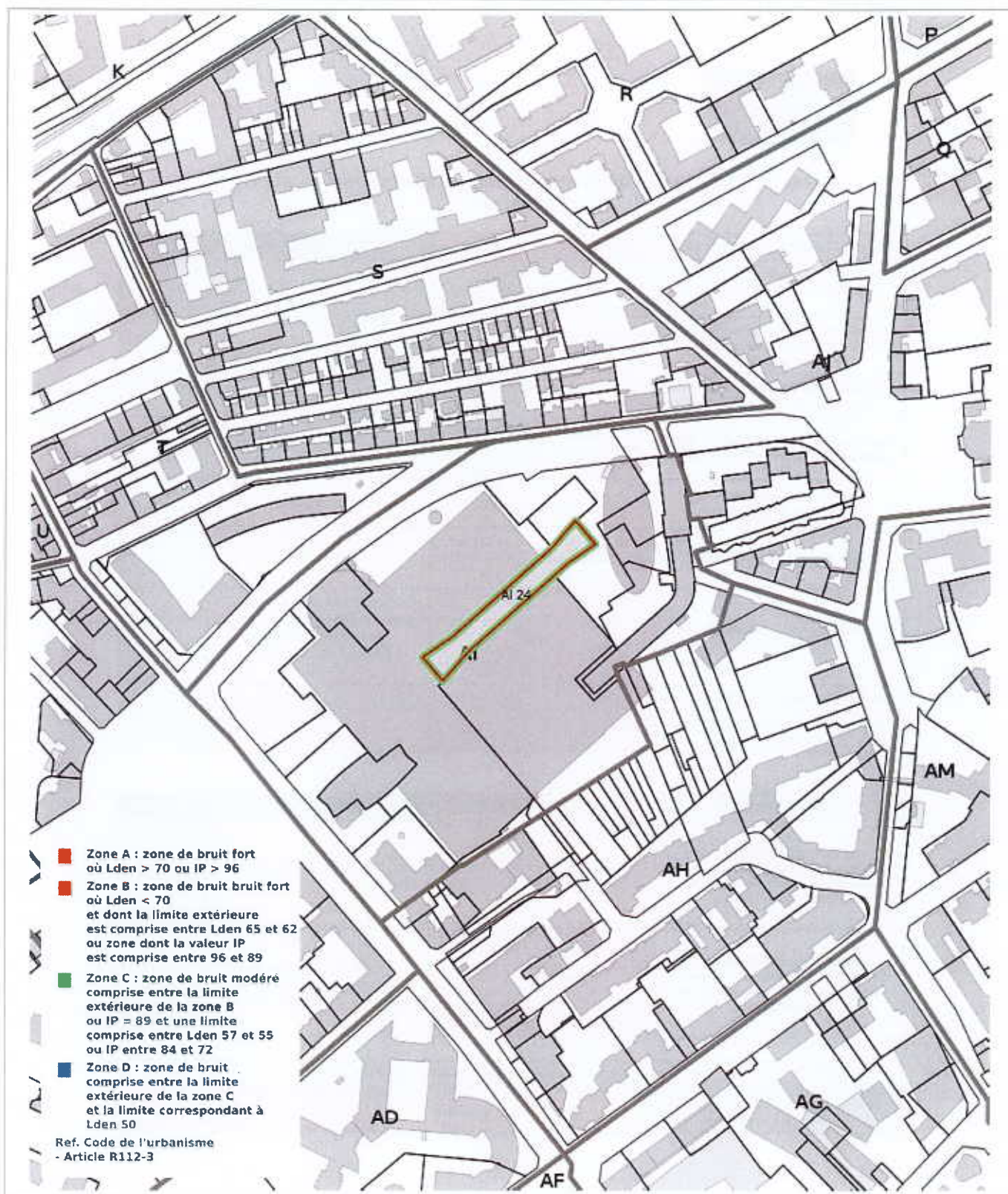
26/03/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalrisks.com>
© 2024 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 513 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Équipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par OUEST DIAGNOSTICS
Numéro de dossier 24-09-133
Date de réalisation 26/09/2024

Localisation du bien 32 Rue Baudin - RÃ©sidence les GÃ©meaux
92400 COURBEVOIE
Section cadastrale AI 24
Altitude 45.52m
Données GPS Latitude 48.895716 - Longitude 2.253096

Désignation du vendeur
Désignation de l'acquéreur

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé 000 AI 24

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° du

mis à jour le

Adresse de l'immeuble
32 Rue Baudin - Résidence les Gâteaux
92400 COURBEVOIE

Cadastre
AI 24

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui ☐ non ☒

révisé ☐ approuvé ☐ date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui ☐ non ☒

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui ☐ non ☒

révisé ☐ approuvé ☐ date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹ ☐ zone B ² ☐ zone C ³ ☐ zone D ⁴ ☐

forte forte modérée

¹ (Intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés à l'article 1609 quaterbis A du code général des Impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de COURBEVOIE

Vendeur - Acquéreur

Vendeur

Acquéreur

Date

26/09/2024

Fin de validité

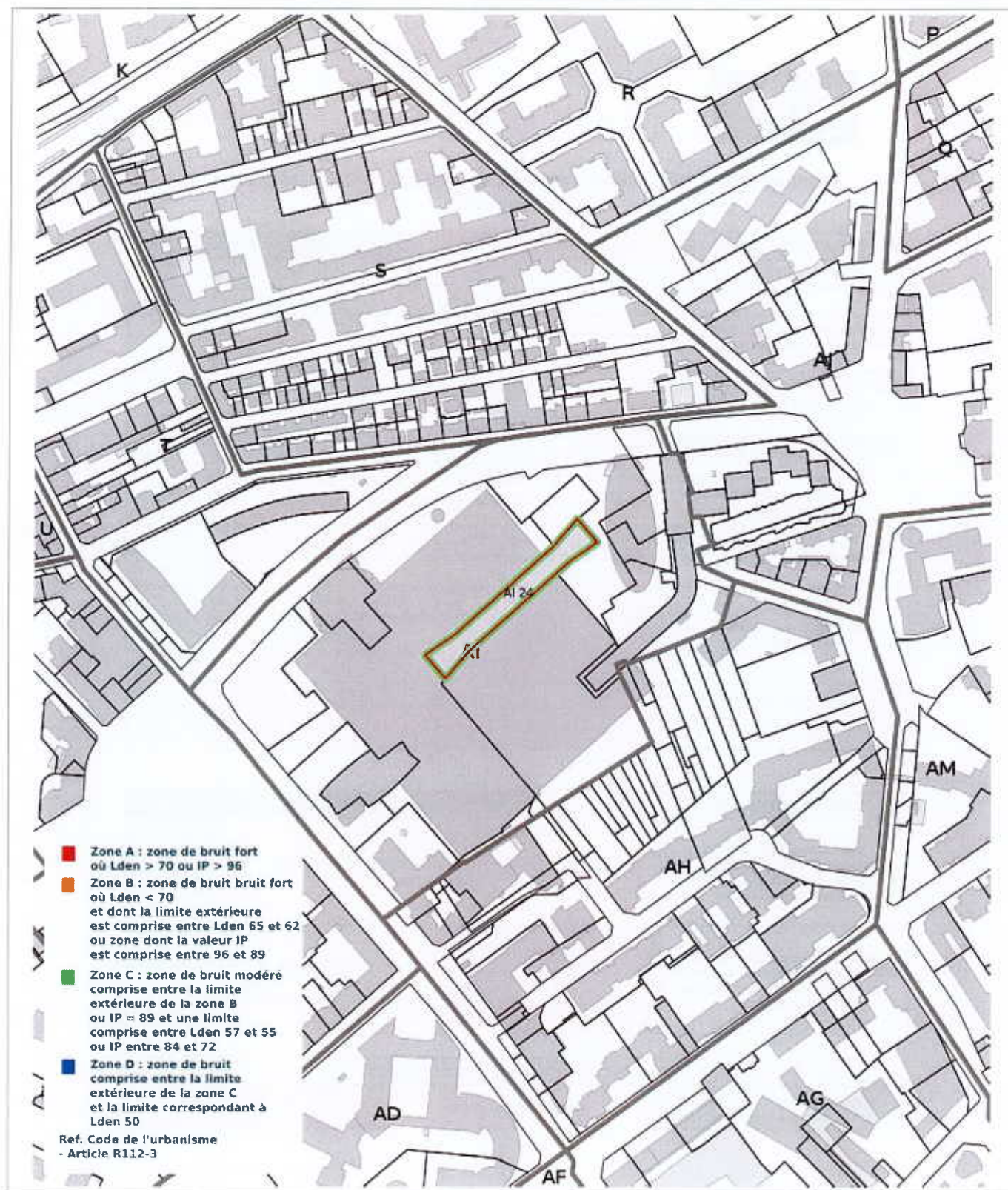
26/03/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalsrisky.com>
© 2024 Media Immo, Siège social : 124 rue Louis Baudouin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées	si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil			
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants	si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores			

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004